



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Politique douanière, législation, tarif douanier
Législation douanière

Bruxelles, le
Taxud/A2/

TAXUD/
Original EN

IMPORTATION ET EXPORTATION D'ENVOIS DE FAIBLE VALEUR –

PAQUET TVA SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

**«Orientations destinées aux États membres
et aux opérateurs économiques»**

Révision 1

FINAL

Avertissement: «Il convient de souligner que le présent document ne constitue pas un acte juridiquement contraignant et a un caractère explicatif. Les dispositions juridiques de la législation douanière priment le contenu du présent document et doivent toujours être consultées. Les textes des instruments juridiques de l'Union européenne qui font foi sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent document est complété par les éventuelles instructions nationales ou notes explicatives existantes.»

Table des matières

Abréviations	5
1. INTRODUCTION.....	7
1.1. Le paquet TVA sur le commerce électronique.....	7
1.1.1. Contexte d'adoption	7
1.1.2. Règles en matière de TVA ayant une incidence sur les douanes.....	8
1.2. Dispositions douanières concernées	9
1.3. Définitions et concepts douaniers fondamentaux.....	10
1.3.1. Valeur intrinsèque.....	10
1.3.2. Un seul envoi et envoi de faible valeur.....	12
1.3.3. Envois postaux	12
1.3.4. Envois express.....	13
1.3.5. Transit postal.....	13
1.4. Objet et portée du présent document.....	14
2. FORMALITÉS RELATIVES À L'IMPORTATION D'ENVOIS DE FAIBLE VALEUR.....	14
2.1. Aperçu des différentes options relatives à la déclaration en douane pour la mise en libre pratique d'envois de faible valeur	14
2.2. Déclaration en douane avec jeu de données H7 (article 143 <i>bis</i> de l'AD CDU).....	14
2.2.1. «Jeu de données très restreint (SRDS)» – annexe B, colonne H7, de l'AD CDU	15
2.2.2. Qui peut être le déclarant?	24
2.2.3. Quelles marchandises peuvent être déclarées au moyen d'une déclaration en douane avec jeu de données H7?	27
2.2.4. Quels mécanismes de perception de la TVA sont concernés?	34
2.2.5. Quel code de régime indiquer?.....	34
2.2.6. Mesures transitoires	34
2.3. Déclaration en douane avec jeu de données complet – colonne H1	35

2.4.	Utilisation d'une déclaration en douane préalable en tant que déclaration de dépôt temporaire	35
2.5.	Autres options (simplifications, dépôt unique)	36
2.5.1.	Déclaration simplifiée	36
2.5.2.	Inscription dans les écritures du déclarant	37
2.5.3.	Dédouanement centralisé.....	37
2.5.4.	Dépôt unique de la déclaration en douane et de la déclaration sommaire d'entrée ...	38
2.6.	Dédouanement des envois postaux.....	38
2.6.1.	Description de l'article 144 de l'AD CDU et du jeu de données restreint de l'annexe B, colonne H6	40
2.6.2.	Transition pour les opérateurs postaux – conditions et délais d'utilisation de la déclaration par tout autre acte.....	41
2.6.3.	Scénarios de dédouanement pour les envois postaux à compter du 1 ^{er} juillet 2021....	42
3.	MÉCANISMES DE PERCEPTION DE LA TVA.....	45
3.1.	GUICHET UNIQUE POUR LES IMPORTATIONS (IOSS)	45
3.1.1.	Concept fondamental et description du processus	45
3.1.2.	Responsabilité des acteurs dans le cadre du guichet unique pour les importations	48
3.1.3.	Numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS.....	48
3.1.4.	Seuil de 150 euros.....	50
3.1.5.	Taux de change	53
3.1.6.	Envois groupés	54
3.1.7.	Retour de marchandises relevant du guichet unique pour les importations	55
3.1.8.	Déclaration mensuelle	56
3.2.	RÉGIME PARTICULIER.....	57
3.2.1.	Concept fondamental et description du processus (flux de bout en bout).....	57
3.2.2.	Responsabilité des acteurs dans le cadre du régime particulier	60
3.2.3.	Déroulement du paiement mensuel.....	60
3.2.4.	Retour de marchandises et remboursement de la TVA.....	61
3.2.5.	Déclarations dans le cadre du système Surveillance	62
3.3.	MÉCANISME NORMAL DE PERCEPTION DE LA TVA	62
3.3.1.	Concept fondamental	62
3.3.2.	Description du processus	62
4.	FORMALITÉS RELATIVES À L'EXPORTATION ET À LA RÉEXPORTATION D'ENVOIS DE FAIBLE VALEUR.....	64
4.1.	Aperçu	64

4.2.	ENVOIS POSTAUX	64
4.		64
4.2.1.	Champ d'application de la déclaration d'exportation par tout autre acte	64
4.2.2.	Processus d'exportation des envois postaux	66
4.2.3.	Réexportation d'envois postaux	67
4.3.	ENVOIS EXPRESS	67
4.3.1.	Champ d'application de la déclaration d'exportation par tout autre acte	67
4.3.2.	Description du processus (article 141, paragraphe 4 bis, de l'AD CDU)	68
5.	INVALIDATION DE LA DÉCLARATION EN DOUANE	71
5.		71
5.1.	Contexte	71
5.1.	Dispositions juridiques	72
5.2.	Processus et formalités	72
5.3.	Personne demandant l'invalidation (y compris le rôle des représentants)	74
5.4.	Exigences en matière de données de la demande motivée d'invalidation	75
Annexe 1 Déclarations en douane pour la mise en libre pratique d'envois de faible valeur à compter du 1 ^{er} juillet 2021		77
Annexe 2 Regroupement d'envois de faible valeur importés dans l'Union		79

ABRÉVIATIONS

B2B	Entre entreprises
B2C	Entre entreprises et particuliers
C2C	Entre particuliers
DD	Déclaration en douane
CDS	Système de décisions douanières
NC	Nomenclature combinée
COM	Commission européenne
RFD	Règlement sur les franchises de droits [Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil]
CCE	Cour des comptes européenne
EIDR	Inscription dans les écritures du déclarant
OE	Opérateur économique
BEE	Bureau d'échange extraterritorial
UE	Union européenne
CTCI	Centre de traitement du courrier international
IOSS	Guichet unique pour les importations
VI	Valeur intrinsèque
EFV	Envoi de faible valeur
MOSS	Mini-guichet unique
EM	État membre
SNI	Système national d'importation
OSS	Guichet unique
P&R	Mesures de prohibition et de restriction
GP	Groupe de projet
SA	Autoévaluation
SASP	Autorisation unique pour les procédures simplifiées
DS	Déclaration simplifiée
RP	Régime particulier
SRDS	Jeu de données très restreint
SURV	Système Surveillance
RPT	Ressources propres traditionnelles
DDT	Déclaration de dépôt temporaire
DT	Dépôt temporaire
CDU	Code des douanes de l'Union [règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil]
AD CDU	Acte délégué du code des douanes de l'Union [règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission]

AE CDU	Acte d'exécution du code des douanes de l'Union [règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission]
ADT CDU	Acte délégué transitoire du code des douanes de l'Union [règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission]
UPU	Union postale universelle
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
Directive TVA	Directive 2006/112/CE du Conseil
Règlement d'exécution TVA	Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil

1. INTRODUCTION

1.1. Le paquet TVA sur le commerce électronique

1.1.1. Contexte d'adoption

Le commerce électronique est venu modifier l'environnement commercial international, y compris les flux transfrontières de marchandises. Si, d'une part, le commerce électronique facilite l'accès aux marchés mondiaux, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises (MPME), d'autre part, les autorités douanières du monde entier sont confrontées au défi de trouver un équilibre entre la surveillance et la facilitation, en parant à tous les risques fiscaux et non fiscaux pertinents. L'absence de données électroniques préalables sur les envois postaux ainsi que la qualité et l'exactitude souvent insatisfaisantes des données nuisent à l'efficacité et à l'efficience de l'analyse de risque en ce qui concerne la fausse déclaration d'origine, la description erronée des marchandises et la sous-évaluation.

La croissance exponentielle du commerce électronique durant la dernière décennie ainsi que le seuil de 10 ou 22 euros pour l'exonération du paiement de la TVA ont entraîné des pertes de recettes importantes pour les États membres, comme l'ont montré certaines études. En outre, les fournisseurs de pays tiers jouissaient d'un avantage concurrentiel par rapport aux entreprises de l'Union européenne, lesquelles ne bénéficiaient pas d'une telle exonération de la TVA lorsqu'elles vendent des biens sur le marché unique.

Pour remédier à cette situation, le Conseil a adopté, le 5 décembre 2017, le paquet TVA sur le commerce électronique, qui, entre autres, supprime l'exonération de la TVA à l'importation pour les biens contenus dans des envois de faible valeur n'excédant pas 10 ou 22 euros et introduit des simplifications aux fins de la perception et du paiement de la TVA à l'importation [le guichet unique pour les importations (IOSS) et un régime particulier] pour les ventes à distance B2C de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers destinés à des consommateurs de l'Union. Ces règles devraient s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2021.

1.1.2. Règles en matière de TVA ayant une incidence sur les douanes

a. Suppression de l'exonération de la TVA pour les biens de faible valeur importés et régime particulier pour la perception de la TVA à l'importation

Avec la suppression du seuil de 10 ou 22 euros pour l'exonération de la TVA à l'importation, tous les biens importés dans l'Union seront soumis à la TVA, indépendamment de leur valeur, à compter du 1^{er} juillet 2021¹.

Parallèlement à la suppression de l'exonération de la TVA à l'importation pour les biens de faible valeur, deux simplifications sont introduites dans la législation pour la perception de la TVA à l'importation sur les envois dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros:

- (1) le guichet unique pour les importations (IOSS) conformément au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive TVA telle que modifiée par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil; ou
- (2) le régime particulier conformément au titre XII, chapitre 7, de la directive TVA telle que modifiée par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil.

Ces simplifications ne peuvent pas être appliquées aux produits soumis à accise.

Le guichet unique pour les importations (IOSS)

Le premier mécanisme est un système de guichet unique pour les importations qui permet au fournisseur de s'acquitter de toutes les obligations en matière de TVA (déclaration et paiement) dans un État membre, directement ou en passant par un intermédiaire désigné à cet effet. La TVA payée par le consommateur au fournisseur au moment de la vente est déclarée et payée au moyen d'une seule déclaration de TVA via le guichet unique pour les importations, sur une base mensuelle, directement par le fournisseur ou par son intermédiaire. Par conséquent, l'importation des marchandises dans l'Union est exonérée de la TVA. Le guichet unique pour les importations est accessible aux vendeurs qui vendent directement des biens importés à des consommateurs de l'Union à partir de leur propre site web, ou aux places de marché/platformes facilitant ces livraisons.

L'utilisation du guichet unique pour les importations n'est pas obligatoire, mais il existe des incitations fiscales et douanières qui devraient encourager les entreprises à y recourir.

¹L'exonération de la TVA à l'importation pour les envois C2C de cadeaux dont la valeur n'excède pas 45 euros, qui est prévue par la directive 2006/79/CE du Conseil, reste applicable. Ces livraisons présentent un caractère occasionnel, contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires et sont expédiées sans contrepartie ni paiement d'aucune sorte.

Le régime particulier

Le deuxième mécanisme est prévu principalement pour les opérateurs économiques, tels que les opérateurs postaux, les transporteurs express et les commissionnaires en douane, qui présentent et déclarent aux autorités douanières des biens de faible valeur pour le compte de consommateurs, lorsque le guichet unique pour les importations n'est pas utilisé. Dans le cadre de ce mécanisme, dénommé régime particulier, la TVA n'est exigible à l'importation dans l'État membre de destination que si elle a été effectivement perçue auprès de l'importateur (c'est-à-dire le destinataire des marchandises), ce qui permet d'éviter les procédures de remboursement fastidieuses. Ces opérateurs paient les montants de TVA perçus auprès des différents destinataires pour toutes les importations effectuées au cours d'un mois donné. Ce paiement global doit être effectué en faveur des autorités fiscales ou douanières compétentes dans le délai applicable au paiement des droits à l'importation conformément au CDU.

b. Liste mensuelle indiquant la valeur globale des importations par numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS

Les États membres dressent une liste mensuelle indiquant, par numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS, la valeur globale des importations qui ont eu lieu sur leur territoire et pour lesquelles un numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS valable a été fourni lors de l'importation. À cette fin, le système de surveillance de la Commission sera utilisé. Par conséquent, les autorités douanières doivent envoyer régulièrement au système Surveillance toutes les données utiles des déclarations en douane pour permettre la production des déclarations mensuelles requises par la législation en matière de TVA. Les autorités fiscales des États membres auront accès aux déclarations mensuelles du guichet unique pour les importations directement dans le cadre du système Surveillance.

Elles utiliseront ces informations à des fins de contrôle, en comparant la valeur indiquée dans ce système à la valeur déclarée dans la déclaration de TVA déposée par le titulaire du numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS.

1.2. Dispositions douanières concernées

La suppression du seuil de 10 ou 22 euros pour l'exonération de la TVA à l'importation qui est prévue par le paquet TVA sur le commerce électronique est sans doute la modification qui aura la plus forte incidence sur les formalités douanières, tant pour les administrations que pour les opérateurs économiques. Avec cette mesure, toutes les marchandises commerciales importées dans l'Union seront soumises à la TVA, indépendamment de leur valeur, à compter du 1^{er} juillet 2021.

La mise en œuvre du paquet TVA sur le commerce électronique a nécessité d'apporter des modifications à la législation douanière. Pour que la perception de la TVA soit

garantie pour toutes les marchandises importées dans l'Union depuis un pays tiers, une déclaration en douane de mise en libre pratique doit être déposée même pour les envois dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros. En outre, afin que les opérateurs économiques exerçant des activités commerciales comparables soient soumis à des conditions de concurrence égales, le cadre du CDU a été modifié en vue de conférer les mêmes droits et obligations à toutes les personnes (à savoir l'article 143 *bis* de l'AD CDU et l'annexe B, colonne H7).

Les possibilités relatives à la déclaration pour la mise en libre pratique d'envois de faible valeur à compter de l'entrée en vigueur des règles relatives à la TVA sur le commerce électronique sont énumérées au chapitre 2, section 2.1.

En ce qui concerne l'obligation de transmettre une liste mensuelle indiquant la valeur globale des importations par numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS, l'AE CDU a été modifié en vue de fournir la base juridique nécessaire à l'obtention et à l'échange des informations pertinentes en matière de TVA dans le cadre du système Surveillance (article 55 et annexes 21-01, 21-02 et 21-03² de l'AE CDU).

D'autres modifications apportées à l'AD CDU et à l'AE CDU visaient à rationaliser les formalités douanières correspondantes et à adapter certaines dispositions aux nouvelles règles en matière de TVA. Elles ont porté sur les points suivants:

- 1) le bureau de douane compétent pour la mise en libre pratique d'envois de faible valeur lorsque le guichet unique pour les importations n'est pas utilisé – article 221, paragraphe 4, de l'AE CDU;
- 2) les mesures transitoires concernant l'application de la déclaration en douane pour les envois de faible valeur lorsque la mise à niveau des systèmes informatiques nationaux n'est pas disponible avant le 1^{er} juillet 2021 – article 143 *bis*, paragraphe 3, de l'AD CDU;
- 3) les mesures transitoires pour les opérateurs postaux lorsque les données électroniques préalables ne sont pas disponibles – article 138, point f), et article 141, paragraphe 3, de l'AD CDU, et lorsque ni le guichet unique pour les importations ni le régime particulier ne sont utilisés.

1.3. Définitions et concepts douaniers fondamentaux

1.3.1. Valeur intrinsèque

Les nouvelles règles relatives à la TVA sur le commerce électronique ont introduit des régimes particuliers en ce qui concerne le calcul de la TVA à l'importation pour

² Au moment de la finalisation du présent document d'orientation par le groupe de projet, la modification de l'AE CDU relative à l'insertion de l'annexe 21-03 n'avait pas encore été adoptée.

les biens contenus dans des envois dont la valeur n'excède pas 150 euros. Le concept appliqué suivait le seuil d'exonération des droits de douane applicable aux envois d'une valeur négligeable au titre du règlement sur les franchises de droits [règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil]. Par ailleurs, à compter de juillet 2021, les États membres devront intégrer un mécanisme de validation dans le système de traitement des déclarations (les systèmes nationaux d'importation) afin de vérifier si la déclaration en douane pour la mise en libre pratique de certains envois de faible valeur (le jeu de données H7 figurant à l'annexe B de l'AD CDU) est légitimement appliquée.

Compte tenu de tout ce qui précède, une définition juridiquement contraignante de l'expression en question, qui garantit la mise en œuvre harmonisée dans l'ensemble de l'Union et s'appuie sur l'approche suivie pour le seuil d'exonération des droits de douane, a été introduite dans la législation douanière. Cette définition s'applique à la mise en œuvre du seuil de 150 euros tant à des fins douanières qu'aux fins de la TVA, indépendamment du régime de TVA utilisé.

L'article 1^{er}, point 48), de l'AD CDU définit la «valeur intrinsèque» comme suit:

- «a) pour les marchandises commerciales: le prix des marchandises elles-mêmes lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union, à l'exclusion des frais de transport et d'assurance, à moins que ceux-ci ne soient compris dans le prix et ne soient pas indiqués séparément sur la facture, et de toutes autres taxes et impositions pouvant être vérifiées par les autorités douanières à partir de tout document pertinent;
- b) pour les marchandises dépourvues de tout caractère commercial: le prix qui aurait été payé pour les marchandises elles-mêmes si elles avaient été vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union.»

Des exemples de calcul de la valeur intrinsèque figurent au chapitre 2, section 2.2.1, E.D. 14 14 000 000.

Tous les autres coûts connexes, outre le transport et l'assurance, qui ne reflètent pas la valeur des biens eux-mêmes doivent également être exclus de la valeur intrinsèque, dès lors qu'ils sont indiqués séparément et clairement sur la facture (par exemple, coûts d'outillage, droits de licence, taxe à l'exportation, etc.).

Par «autres taxes et impositions», on entend toute taxe ou imposition perçue sur la base de la valeur des biens ou en sus d'une taxe ou d'une imposition appliquée à ces biens.

En ce qui concerne les marchandises dépourvues de tout caractère commercial, la définition devrait également être comprise dans le même sens que pour les marchandises commerciales, c'est-à-dire comme la valeur des marchandises elles-mêmes, à l'exclusion de tous les autres coûts, taxes et impositions déjà mentionnés à l'article 1^{er}, point 48) a), de l'AD CDU.

1.3.2. Un seul envoi et envoi de faible valeur

Eu égard à l'article 23, paragraphe 1, du règlement sur les franchises de droits, qui définit les «envois d'une valeur négligeable», les envois de faible valeur contiennent des marchandises dont la valeur intrinsèque à l'importation n'excède pas 150 euros.

En ce qui concerne le terme «*envoi*», les biens expédiés simultanément par un même expéditeur à un même destinataire et couverts par le même contrat de transport (par exemple, la lettre de transport aérien fille ou le code-barres S10) sont considérés comme un seul «envoi».

Par conséquent, des biens expédiés par un même expéditeur à un même destinataire, qui ont été commandés et envoyés séparément, même s'ils arrivent le même jour mais en tant que colis distincts auprès de l'opérateur postal ou du transporteur express de destination, devraient être considérés comme des envois distincts. De la même manière, des biens faisant l'objet d'une seule commande passée par la même personne, mais expédiés séparément, devraient être considérés comme des envois distincts.

Cette définition devrait toutefois s'appliquer sans préjudice des dispositions régissant les contrôles douaniers (article 46 du CDU). Les autorités douanières peuvent exercer tout contrôle qu'elles estiment nécessaire pour garantir le respect de la réglementation douanière et, en fin de compte, pour sécuriser les ressources propres traditionnelles (RPT) financières de l'Union.

Des exemples figurent au chapitre 4 des notes explicatives, points 22 à 27.

1.3.3. Envois postaux

Conformément à l'article 1^{er}, point 24), de l'AD CDU, un envoi postal contient des marchandises remplissant les conditions suivantes:

- il s'agit de marchandises autres que les envois de correspondance³,
- contenues dans un paquet ou un colis postal et
- acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal ou par celui-ci conformément aux dispositions de la convention postale universelle de l'Union postale universelle (UPU).

Par souci d'exhaustivité, l'article 1^{er}, point 25), de l'AD CDU définit un «opérateur postal» comme «un opérateur établi dans un État membre et désigné par celui-ci pour fournir les services internationaux régis par la convention postale universelle».

³ Le présent document d'orientation ne couvre pas les formalités douanières relatives aux envois de correspondance. Par contre, le [document d'orientation concernant l'entrée et l'importation dans le cadre du CDU](#) contient des explications détaillées dans sa partie E, point 3.

1.3.4. Envois express

En 2020, une modification de l'AD CDU a inséré en son article 1^{er}, point 46), une définition de la notion d'«envoi express»: «un article individuel acheminé par un transporteur express ou sous la responsabilité de celui-ci».

En outre, l'article 1^{er}, point 47), de l'AD CDU définit un «transporteur express» comme «un opérateur fournissant des services intégrés, accélérés et dans des délais précis, de collecte, de transport, de dédouanement et de livraison de colis, tout en assurant la localisation et le contrôle de ces articles tout au long de la prestation du service».

1.3.5. Transit postal

Le transit postal est défini dans la partie I, section 4.2.6, Régime postal, du Manuel Transit:

https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/transit_manual_fr.pdf

i. Transit en dépêches closes

Les envois postaux sont considérés comme étant en transit en dépêches closes lorsque les conteneurs sont envoyés vers un opérateur désigné de transit pour être réacheminés vers l'opérateur désigné de destination en même temps que les conteneurs de l'opérateur désigné de transit, mais dans des récipients distincts. En règle générale, l'opérateur désigné d'origine et l'opérateur désigné de transit se consultent pour les modalités du transit en dépêches closes.

ii. Transit à découvert

Le transit à découvert est utilisé lorsque les volumes ne justifient pas une dépêche close. Les envois (liasses de lettres, colis) vers un pays de destination sont inclus dans des récipients (normalement des sacs) expédiés vers un opérateur désigné tiers (de transit).

L'opérateur désigné de transit inclut ensuite le courrier en transit à découvert dans ses propres récipients, avec son propre courrier. Le transit à découvert ne doit pas être utilisé pour les pays à destination desquels le poids des envois excède trois kilogrammes par dépêche ou par jour (lorsque plusieurs expéditions sont effectuées dans la journée) et ne doit pas être utilisé pour les sacs M⁴.

Comme pour le transit en dépêches closes, l'opérateur d'origine et l'opérateur de transit se consultent pour les modalités du transit à découvert.

⁴Les sacs M sont des sacs spéciaux d'imprimés envoyés à un seul destinataire étranger à une seule adresse. Ils doivent être considérés comme des envois postaux (et non comme des récipients). Depuis 2019, les sacs M sont soumis à la communication de données électroniques préalables.

1.4. Objet et portée du présent document

Étant donné que la législation douanière a considérablement modifié les formalités douanières relatives à l'importation et à l'exportation d'envois de faible valeur, il est essentiel que toutes les parties concernées (telles que les autorités douanières et les autorités fiscales, les interfaces électroniques, les commerçants des boutiques en ligne directes, les opérateurs postaux, les transporteurs express, les courtiers en douane, les prestataires de services logistiques et les importateurs) appliquent les règles pertinentes de manière correcte et uniforme dans l'ensemble de l'Union.

Le présent document d'orientation vise à compléter les [notes explicatives sur la TVA](#), en particulier leur chapitre 4, consacré au régime d'importation, par des éclaircissements et des exemples en ce qui concerne les formalités douanières applicables aux ventes à distance B2C d'envois de faible valeur importés de pays tiers ou de territoires tiers.

Le groupe de projet Douane 2020 sur les formalités douanières relatives à l'importation et à l'exportation d'envois de faible valeur, composés de représentants de toutes les parties prenantes susmentionnées, a été chargé de rédiger des orientations claires sur ce sujet. Le contenu du présent document reflète les résultats de ses travaux, qui ont été approuvés par le groupe d'experts douaniers, section de la législation douanière générale (CEG-GEN).

2. FORMALITÉS RELATIVES À L'IMPORTATION D'ENVOIS DE FAIBLE VALEUR

2.1. Aperçu des différentes options relatives à la déclaration en douane pour la mise en libre pratique d'envois de faible valeur

En règle générale, le choix de la déclaration en douane appartient à la personne qui dépose la déclaration et dépendra des exigences juridiques et/ou de la disponibilité des éléments de données exigés pour chacune des solutions ci-après.

Un aperçu des différentes déclarations en douane possibles à cet effet figure à l'annexe 1.

2.2. Déclaration en douane avec jeu de données H7 (article 143 *bis* de l'AD CDU)

Conformément à l'article 143 *bis* de l'AD CDU, le «jeu de données très restreint» désigne un ensemble d'exigences en matière de données qui vise à faciliter la mise en œuvre des aspects douaniers du paquet TVA sur le commerce électronique.

2.2.1. «Jeu de données très restreint (SRDS)» – annexe B, colonne H7, de l'AD CDU

2.2.1.1. Objet et utilité

Le contenu détaillé (jeu de données) de cette déclaration en douane spécifique est défini à l'annexe B de l'AD CDU, dans la colonne H7⁵.

Résumé:

Les déclarations en douane contenant le jeu de données H7 peuvent être utilisées:

- par toute personne⁶,
- pour les marchandises contenues dans des envois B2C, B2B ou C2C dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros et qui bénéficient de l'exonération des droits de douane au titre de l'article 23, paragraphe 1, du règlement sur les franchises de droits, ou contenues dans des envois C2C dont la valeur intrinsèque n'excède pas 45 euros et qui bénéficient de l'exonération des droits de douane au titre de l'article 25, paragraphe 1, du règlement sur les franchises de droits, et
- pour le guichet unique pour les importations, le régime particulier ou le mécanisme normal de perception de la TVA à l'importation.

Exceptions/marchandises exclues: les marchandises soumises à des mesures de prohibition et de restriction (pour de plus amples informations, voir section 2.2.3).

Les États membres peuvent autoriser l'utilisation de la déclaration en douane avec jeu de données H7 dans le cadre des échanges avec les territoires fiscaux spéciaux, conformément à l'article 134, paragraphe 1, de l'AD CDU.

Si les conditions d'utilisation de la déclaration en douane correspondante pour la mise en libre pratique des marchandises sont remplies, il appartient à la personne qui dépose la déclaration de choisir la déclaration en douane avec le jeu de données approprié pour le dédouanement à l'importation de l'envoi de faible valeur (jeu de données H7, I1, H1 ou, le cas échéant, H6).

⁵Aux fins du présent document, les références à la colonne H7 englobent les éléments de données prévus dans l'annexe B révisée qui n'avait pas encore été adoptée au moment de la rédaction du présent document d'orientation.

⁶Toutefois, dans le cadre du régime particulier, la déclaration en douane avec jeu de données H7 ne peut être utilisée que par la personne qui présente les marchandises en douane.

2.2.1.2. Orientations concernant certains éléments de données dans le contexte de la déclaration en douane avec jeu de données H7

(a) E.D. 11 10 000 000 Codes de régime complémentaire

La note relative à cet élément de données précise qu'il convient d'indiquer les codes de l'Union prévus à cet effet ou le code de régime complémentaire prévu par l'État membre concerné.

Les codes de l'Union à utiliser pour cet élément de données sont les suivants:

- (a) C07 – Envois d'une valeur négligeable,
- (b) C08 – Envois adressés de particulier à particulier,
- (c) F48 – Importation sous le régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE (cas relevant du guichet unique pour les importations), et
- (d) F49 – Importation sous le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation visé au titre XII, chapitre 7, de la directive 2006/112/CE (cas relevant du régime particulier).

Étant donné que le code «C08» concerne les envois C2C, il ne peut pas être utilisé avec les codes «F» ci-dessus (F48 et F49). Si le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS est indiqué dans l'E.D. 13 16 000 000, seuls les codes de régime complémentaire C07 et F48 pourront être utilisés.

Exemples:

- a) envoi relevant du guichet unique pour les importations d'une valeur intrinsèque de 130 euros:
codes à indiquer dans l'E.D. 11 10 000 000: C07 et F48;
- b) envoi ne relevant pas du guichet unique pour les importations mais à déclarer sous le régime particulier:
codes à indiquer dans l'E.D. 11 10 000 000: C07 et F49;
- c) envoi de particulier à particulier d'une valeur de 30 euros:
code à indiquer dans l'E.D. 11 10 000 000: C08;
- d) envoi de particulier à particulier d'une valeur intrinsèque de 130 euros:
code à indiquer dans l'E.D. 11 10 000 000: C07;
- e) envoi d'une valeur intrinsèque de 130 euros sous le régime normal de la TVA à l'importation (sans utiliser l'IOSS), y compris les envois B2B: code à indiquer dans l'E.D. 11 10 000 000: C07;
- f) envoi de particulier à particulier contenant deux articles, d'une valeur globale de 50 euros (article 1: 20 euros, article 2: 30 euros):
- g) code à indiquer dans l'E.D. 11 10 000 000: article 1, 20 euros: C07; article 2, 30 euros: C07.

(b) E.D. 12 01 000 000 Document précédent

L'objectif de l'E.D. 12 01 000 000 est d'établir un lien entre les différentes formalités douanières et de permettre la traçabilité des marchandises à des fins douanières. Il permet aux autorités douanières de vérifier que les formalités d'entrée et d'importation ont été respectées pour les marchandises. Il convient d'indiquer la référence à un document précédent, par exemple la déclaration de dépôt temporaire ou la déclaration sommaire d'entrée en cas de déclaration en douane de mise en libre pratique. La note de bas de page n° 72⁷ de l'annexe B de l'AD CDU permet de dispenser de l'obligation d'indiquer cette référence lorsque le système de traitement des déclarations de l'État membre peut établir ce lien à partir d'autres données (par exemple, le numéro du document de transport) figurant dans la déclaration en douane.

Dans ce cas, il peut être dérogé à l'obligation d'indiquer l'identifiant du document précédent et, à sa place, le numéro du document de transport peut être utilisé comme indiqué dans l'E.D. 12 05 000 000 pour l'identification des formalités antérieures, principalement dans le cas des États membres qui disposent d'un système informatique intégré d'entrée et d'importation et lorsque la déclaration sommaire d'entrée est déposée dans l'État membre d'importation.

(c) E.D. 12 03 000 000 Documents d'accompagnement

Cet élément de données contient le numéro d'identification ou de référence des documents (tels que la facture), certificats et autorisations de l'Union, internationaux ou nationaux se rapportant aux marchandises couvertes par la déclaration.

(d) E.D. 12 05 000 000 Document de transport

Cet élément de données comprend le type et la référence du document de transport. Pour les envois de faible valeur, la référence au document de transport indiquée dans cet élément de données peut amener, dans certaines situations, à dispenser de l'obligation d'indiquer la référence au document précédent (voir note de bas de page n° 72, concernant l'E.D. 12 01 000 000, à l'annexe B de l'AD CDU).

Les transporteurs express fournissent généralement le numéro de la lettre de transport aérien comme document de transport. Il s'agit d'un identifiant unique pour un envoi donné, qui peut être utilisé pour effectuer des recherches dans tous les systèmes (nationaux et transeuropéens) afin de consulter l'historique de l'envoi.

⁷Les États membres peuvent dispenser le déclarant de cette obligation dans la mesure et dans les cas où leurs systèmes leur permettent de déduire cette information automatiquement et sans ambiguïté des autres données de la déclaration.

Les opérateurs postaux utilisent le code-barres S10 aux fins de l'E.D. 12 01 000 000. Ce numéro garantit la traçabilité d'un envoi postal spécifique.

(e) E.D. 12 08 000 000 Numéro de référence/RUE

Cet élément de données concerne la référence unique attribuée par le vendeur sur le plan commercial à la transaction/commande en cause. Il peut prendre la forme de codes OMD (ISO 15459) ou équivalents.

Il permet aux douanes d'avoir accès à des données présentant un intérêt commercial sous-jacent, ce qui pourrait faciliter et accélérer les activités de contrôle potentielles. Il est dès lors recommandé d'indiquer cet élément de données dans la mesure du possible. Cet élément de données est facultatif pour la personne qui dépose la déclaration en douane. La note relative à cet élément de données précise que cette entrée peut être utilisée pour indiquer l'identifiant de transaction, si les marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique sous le régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE. Néanmoins, comme elle est facultative, cette information peut être fournie indépendamment du mécanisme de perception de la TVA à l'importation qui est utilisé.

Il importe de signaler que cet identifiant de transaction est différent du numéro du document de transport (par exemple, le numéro de la lettre de transport aérien pour les envois express ou le code-barres S10 pour les envois postaux), qui est un numéro attribué à l'envoi par l'opérateur de transport.

L'identifiant de transaction est aussi différent du numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS, en ce qu'il fait référence à la transaction de vente (par exemple, le numéro de commande) et est généralement attribué à des fins commerciales par le vendeur; ce dernier est libre de déterminer sa structure, même s'il doit respecter le format requis (an...35). Par conséquent, une série unique de numéros peut être utilisée indépendamment de l'État membre de consommation et/ou d'importation.

En cas de commandes groupées, l'identifiant de transaction, s'il est fourni, fait référence aux différentes commandes en rapport avec l'article de la déclaration concerné.

(f) E.D. 13 01 000 000 Exportateur

La note relative à cet élément de données précise qu'il convient d'indiquer les nom et prénom et l'adresse complète de la personne expédiant les marchandises, comme indiqué dans le contrat de transport par la personne ayant demandé le transport.

Exemples:

- envoi contenant plusieurs marchandises d'un vendeur qui commande également le transport: indiquer le nom et l'adresse de cette personne (c'est-à-dire le vendeur) dans cet élément de données, au niveau générique de la déclaration (niveau du transfert de marchandises),
- envoi contenant plusieurs marchandises de différents vendeurs vendues sur la même plateforme, si le transport est organisé par cette plateforme: indiquer le nom et l'adresse de la plateforme qui commande le transport dans cet élément de données, au niveau générique de la déclaration (niveau du transfert de marchandises),
- plusieurs marchandises de différents vendeurs vendues sur la même plateforme, si le transport est organisé par chaque vendeur: les marchandises arriveront en tant qu'envois individuels et feront l'objet de déclarations en douane distinctes. Indiquer le nom et l'adresse de la personne intéressée (c'est-à-dire le vendeur concerné) qui commande le transport dans cet élément de données pour chaque envoi, à chaque fois au niveau générique de la déclaration en douane (niveau du transfert de marchandises).

(g) E.D. 13 04 000 000 Importateur

La note relative à cet élément de données précise qu'il convient d'indiquer les nom et prénom et l'adresse complète de la partie à laquelle les marchandises sont effectivement destinées (c'est-à-dire l'entreprise ou le particulier qui est le destinataire final).

(h) E.D. 13 04 017 000 Numéro d'identification de l'importateur

La note relative à cet élément de données précise qu'il convient d'indiquer le numéro d'identification de la partie à laquelle les marchandises sont effectivement destinées.

Indiquer le numéro EORI visé à l'article 1^{er}, point 18), de l'AD CDU de la personne concernée. Lorsque l'importateur ne dispose pas d'un numéro EORI, l'administration douanière peut lui attribuer un numéro ad hoc pour la déclaration concernée.

Lorsque l'importateur n'est pas enregistré dans le système EORI car il n'est pas un opérateur économique ou n'est pas établi dans l'Union, indiquer le numéro exigé par la législation de l'État membre concerné.

Cette note doit être lue conjointement avec la note de bas de page n° 8 de l'annexe B de l'AD CDU: cette donnée n'est exigée que si elle est disponible.

Exemples:

- une déclaration en douane avec jeu de données H7 doit être déposée dans l'État membre «A» et l'importateur (c'est-à-dire le destinataire) est un particulier. La législation nationale de cet État membre n'impose pas aux particuliers de demander un numéro EORI. Dans ce cas, l'E.D. 13 04 017 000 est laissé vide ou est rempli

conformément à la législation nationale de l'État membre concerné, à condition que la personne qui dépose la déclaration garantisse la disponibilité des informations au moment du dépôt,

- une déclaration en douane avec jeu de données H7 doit être déposée dans l'État membre «B» et l'importateur (c'est-à-dire le destinataire) est un particulier. La législation nationale de cet État membre impose aux particuliers de demander un numéro EORI. Dans ce cas, le numéro EORI du particulier est indiqué dans l'E.D. 13 04 017 000, à condition que la personne qui dépose la déclaration dispose de ce numéro EORI au moment du dépôt.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent indépendamment du mécanisme de perception de la TVA qui est utilisé pour percevoir la TVA à l'importation (guichet unique pour les importations, régime particulier ou mécanisme normal de perception de la TVA).

Toutefois, les États membres qui exigent l'utilisation d'un identifiant pour les particuliers conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), de l'AD CDU peuvent continuer à le faire. Les États membres qui n'exigent pas un tel enregistrement ne devraient pas introduire de nouvelles obligations aux fins de la mise en œuvre du jeu de données H7 dans leur système national d'importation.

(i) E.D. 13 05 000 000 Déclarant

Voir section 2.2.2 pour de plus amples informations sur cet élément de données.

(j) E.D. 13 16 000 000 Numéro d'identification des références fiscales supplémentaires

La note relative à cet élément de données précise qu'il convient d'indiquer le numéro spécial d'identification TVA aux fins de l'IOSS attribué pour l'utilisation du guichet unique pour les importations, lorsque les marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique sous le régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE.

Cette note doit être lue conjointement avec la note de bas de page n° 55 de l'annexe B de l'AD CDU: cette donnée n'est exigée que si les marchandises sont importées sous le régime particulier (cas relevant de l'IOSS).

Le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS doit être mis à la disposition des autorités douanières au plus tard dans la déclaration en douane de mise en libre pratique. Dans le cas des envois postaux, ce numéro peut être inclus dans le message ITMATT afin de faciliter le traitement des données.

C'est dans cet élément de données qu'il convient de déclarer le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS avec le code rôle FR5 qui fait référence au vendeur (guichet unique pour les importations).

Un seul numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS peut être déclaré par envoi et ce numéro doit être indiqué au niveau du transfert de marchandises; autrement dit, il est pertinent pour la déclaration dans son intégralité. Par conséquent, une déclaration en douane ne peut pas concerner un mélange de marchandises qui relèvent de l'IOSS et qui n'en relèvent pas.

(k) E.D. 14 03 040 000 Base d'imposition

Cet élément de données n'est pas exigé pour les déclarations en douane avec jeu de données H7: il ne doit donc pas être déclaré/fourni par la personne qui dépose la déclaration en douane.

Néanmoins, cette information doit être transmise au système Surveillance par le système national d'importation (SNI). Par conséquent, le SNI de chaque État membre doit:

- calculer l'E.D. 14 03 040 000 Base d'imposition à partir des E.D. 14 14 000 000 et 14 15 000 000, et, le cas échéant,
- convertir la monnaie de facturation en monnaie nationale: $(\text{E.D. 14 14 000 000} + \text{E.D. 14 15 000 000}/\text{article}) \times \text{E.D. 14 09 000 000}$.

(l) E.D. 14 14 000 000 Valeur intrinsèque

La note relative à cet élément de données précise qu'il convient d'indiquer la valeur intrinsèque des marchandises par article dans la monnaie de facturation.

L'E.D. 14 14 000 000 est obligatoire pour la personne qui dépose la déclaration en douane.

L'E.D. 14 14 000 000 n'est utilisé que pour les déclarations en douane avec jeu de données H7. Dans le cas d'une déclaration en douane avec jeu de données complet (H1) ou d'une déclaration simplifiée (I1), la valeur intrinsèque des marchandises doit être indiquée dans l'E.D. 14 08 000 000 Prix/montant de l'article. Dans le cas d'une déclaration en douane avec jeu de données restreint concernant des marchandises contenues dans des envois postaux (H6), l'E.D. 14 12 000 000 Valeur postale doit être utilisé aux fins de la valeur intrinsèque des marchandises.

Dans le cas du guichet unique pour les importations, il est recommandé de toujours indiquer le montant de la TVA séparément sur la facture, afin de permettre la détermination de la valeur intrinsèque et le calcul de la base d'imposition pour la déclaration dans le système Surveillance.

Exemple n° 1: valeur intrinsèque de 140 euros (hors TVA et aucun autre coût n'est indiqué)

Numéro de l'article	Dénomination du produit	Prix	TVA	Prix total
1	Manteau d'hiver	140 EUR	28 EUR	168 EUR

Exemple n° 2: valeur intrinsèque de 140 euros (hors TVA et les frais de transport sont indiqués séparément)

Numéro de l'article	Dénomination du produit	Prix	TVA	Prix total
1	Manteau d'hiver	140 EUR	28 EUR	168 EUR
2	Frais de transport	15 EUR	3 EUR	18 EUR

Exemple n° 3: valeur intrinsèque de 140 euros (hors TVA et les frais de transport sont indiqués séparément)

Numéro de l'article	Dénomination du produit	Prix	TVA	Prix total
1	Manteau d'hiver	120 EUR	24 EUR	144 EUR
2	T-shirt	20 EUR	4 EUR	24 EUR
3	Frais de transport	15 EUR	3 EUR	18 EUR

Exemple n° 4: valeur intrinsèque de 160 euros (hors TVA et aucun autre coût n'est indiqué séparément sur la facture)

Numéro de l'article	Dénomination du produit	Prix	TVA	Prix total
1	Manteau d'hiver	160 EUR	32 EUR	192 EUR

Étant donné que la valeur intrinsèque dans l'exemple n° 4 est supérieure à 150 euros, la déclaration avec jeu de données H7 ne peut pas être utilisée pour la déclaration de ces marchandises. Il convient plutôt d'utiliser une déclaration en douane normale (H1 ou H6 exclusivement pour les opérateurs postaux) ou une déclaration en douane simplifiée (I1).

(m) E.D. 14 15 000 000 Frais de transport et d'assurance jusqu'à la destination finale

La note relative à cet élément de données précise qu'il convient d'indiquer les frais de transport et d'assurance jusqu'au lieu de destination finale dans la monnaie de facturation.

L'E.D. 14 15 000 000 est obligatoire pour la personne qui dépose la déclaration en douane. Toutefois, conformément à la note introductive 3 de l'annexe B, titre I, chapitre 1, de l'AD CDU, ces données ne sont collectées que lorsque les circonstances le justifient. En outre, la note introductive 6 peut également être pertinente dans ce contexte. Elle précise que les données transmises par le déclarant sont fondées sur les informations dont celui-ci a connaissance au moment du dépôt de la déclaration en douane. Cette disposition s'applique toutefois sans préjudice de l'article 15 du CDU.

Exemples:

- prix des marchandises indiqué sur la facture, frais de transport et d'assurance inclus: 120 euros. Sur la facture, les frais de transport et d'assurance, d'un montant de 20 euros, sont mentionnés séparément: *la valeur intrinsèque à indiquer dans l'élément de données 14 14 000 000 est 100 euros; les frais de transport et d'assurance jusqu'à la destination finale à indiquer dans l'élément de données 14 15 000 000 s'élèvent à 20 euros,*
- prix total des marchandises indiqué sur la facture: 120 euros. Aucun frais de transport et d'assurance n'est mentionné dans les documents d'accompagnement: *la valeur intrinsèque à indiquer dans l'élément de données 14 14 000 000 est 120 euros. L'E.D. 14 15 000 000 est laissé vide ou est rempli avec la valeur «0», en fonction du système d'importation de l'État membre.*

(n) E.D. 18 02 000 000 Unités supplémentaires

La note relative à cet élément de données précise qu'il convient d'indiquer le cas échéant, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la législation de l'Union, telle que publiée dans le TARIC.

Cette note doit être lue conjointement avec la note de bas de page n° 56 de l'annexe B de l'AD CDU: cette donnée n'est exigée que si la déclaration concerne les marchandises visées à l'article 27 du règlement (CE) n° 1186/2009 et/ou à l'article 2 de la directive 2006/79/CE du Conseil.

Ainsi, cet élément de données n'est exigé que dans le cas des envois C2C (entre particuliers) lorsque la nature des marchandises fait l'objet de restrictions quantitatives (produits du tabac, alcool et boissons alcooliques, parfums et eaux de toilette).

Exemple

Une boîte de cigares est envoyée en cadeau.

Quantité: la boîte contient 10 cigares.

Unité supplémentaire: 0,01.

(o) E.D. 18 09 056 000 Code de la sous-position du système harmonisé

La note relative à cet élément de données précise qu'il convient d'indiquer le code à six chiffres de la nomenclature du système harmonisé correspondant aux marchandises déclarées.

2.2.2. Qui peut être le déclarant?

La déclaration en douane avec jeu de données H7 peut être déposée par toute personne remplissant les conditions énoncées à l'article 170 du CDU. Le déclarant pourrait être soit l'importateur (c'est-à-dire le destinataire, qui est généralement, mais pas nécessairement, identique à l'acheteur) agissant en son nom propre et pour son propre compte, soit un représentant (à savoir un opérateur postal, un transporteur express, un commissionnaire en douane ou une personne assimilée) dans les conditions générales du CDU. En fonction du type de représentation, le représentant peut agir au nom et pour le compte de la personne représentée (représentation directe) ou en son nom propre et pour le compte de la personne représentée (représentation indirecte).

Lors du dédouanement pour la mise en libre pratique, les autorités douanières peuvent exiger du représentant qu'il fournisse la preuve de son habilitation par la personne représentée. Les représentants qui ne fournissent pas cette preuve ou qui ne déclarent pas qu'ils agissent en tant que représentants sont réputés agir en leur nom propre et pour leur propre compte et assument l'entière responsabilité de la déclaration en douane concernée.

Afin d'accélérer le processus de dédouanement, il est possible de demander cette habilitation à l'acheteur déjà au moment de l'achat, par exemple lors du choix des options de livraison. Il est également recommandé que l'habilitation couvre toutes les formalités relatives au dédouanement des marchandises, y compris la rectification ou l'invalidation éventuelle de la déclaration en douane.

Exemples:

- 1) Un importateur en Estonie commande une paire de chaussures de sport auprès d'un vendeur sur une plateforme en ligne. L'envoi remplit toutes les conditions prévues à l'article 143 *bis* de l'AD CDU (marchandises couvertes par l'article 23, paragraphe 1, du règlement sur les franchises de droits et non soumises à des mesures de prohibition et de restriction). Les marchandises sont transportées par un opérateur postal/un transporteur express et, à leur

arrivée en Estonie, l'importateur choisit de déposer la déclaration en douane en son nom propre. À cette fin, il a le droit d'utiliser la déclaration en douane avec jeu de données H7.

Extrait de la déclaration en douane:

E.D. 13 04 000 000	Importateur	Personne (physique ou morale)
E.D. 13 05 000 000	Déclarant	Importateur
E.D. 13 06 000 000	Représentant	-

- 2) Dans un deuxième scénario, l'importateur charge l'opérateur postal/le transporteur express/un autre commissionnaire en douane de déposer la déclaration en douane en son nom et pour son compte => représentation directe par l'opérateur postal/le transporteur express, qui peut choisir à cette fin d'utiliser la déclaration en douane avec jeu de données H7.

Extrait de la déclaration en douane:

E.D. 13 04 000 000	Importateur	Personne (physique ou morale)
E.D. 13 05 000 000	Déclarant	Importateur
E.D. 13 06 000 000	Représentant	Opérateur postal/transporteur express/autre commissionnaire en douane
E.D. 13 06 030 000	Statut du représentant	Code «2» (représentation directe au sens de l'article 18, paragraphe 1, du code)

- 3) Dans un troisième scénario, l'importateur désigne l'opérateur postal/le transporteur express/un autre commissionnaire en douane en tant que représentant indirect, lequel, par conséquent, apurera les marchandises en son nom propre mais pour le compte de l'importateur.

Extrait de la déclaration en douane:

E.D. 13 04 000 000	Importateur	Personne (physique ou morale)
E.D. 13 05 000 000	Déclarant	Opérateur postal/transporteur express/autre commissionnaire en douane
E.D. 13 06 000 000	Représentant	Opérateur

		postal/transporteur express/autre commissionnaire en douane
E.D. 13 06 030 000	Statut du représentant	Code «3» (représentation indirecte au sens de l'article 18, paragraphe 1, du code)

- 4) Dans un quatrième scénario, l'opérateur postal/le transporteur express/le commissionnaire en douane ne déclare pas qu'il agit en tant que représentant et est donc réputé agir en son nom propre et pour son propre compte; il assume dès lors toutes les responsabilités propres au statut de déclarant.

Extrait de la déclaration en douane:

E.D. 13 04 000 000	Importateur	Personne (physique ou morale)
E.D. 13 05 000 000	Déclarant	Opérateur postal/transporteur express/autre commissionnaire en douane
E.D. 13 06 000 000	Représentant	-

Pour le dépôt de la déclaration, toutes les données exigées pour la mise en libre pratique des marchandises doivent être mises à la disposition de la personne qui dépose la déclaration. La déclaration ne sera acceptée que si elle contient toutes les données. Lorsqu'ils déposent la déclaration pour le compte d'un tiers, les représentants en douane (y compris les opérateurs postaux, les transporteurs express ou des personnes assimilées) doivent disposer d'une habilitation (article 19 du CDU).

Pour ce qui est des opérateurs économiques agissant régulièrement en tant que représentants en douane, ceux-ci peuvent être dispensés par les autorités douanières de l'obligation de fournir à chaque occasion la preuve de leur habilitation, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du CDU. Cependant, même si aucune preuve n'est exigée, le représentant doit toujours être habilité à agir en tant que tel pour le compte de la personne concernée (c'est-à-dire la personne qui a le pouvoir d'habiliter une autre personne à agir pour son compte, comme l'importateur). En d'autres termes, la personne concernée doit avoir explicitement accepté d'être représentée ou est présumée avoir accepté l'habilitation après avoir eu la possibilité d'exprimer son point de vue sur son intention de déclarer les marchandises elle-même ou de désigner un autre représentant en douane. En l'absence de preuve d'une telle habilitation, le représentant est réputé agir en son nom propre et pour son propre compte et doit assumer l'entière responsabilité de la déclaration en douane concernée.

2.2.3. *Quelles marchandises peuvent être déclarées au moyen d'une déclaration en douane avec jeu de données H7?*

En vertu de l'article 143 *bis* de l'AD CDU, la déclaration en douane avec jeu de données H7 peut être utilisée pour les marchandises remplissant les conditions suivantes:

- 1) les marchandises sont contenues dans un envoi qui bénéficie d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement sur les franchises de droits; et
- 2) les marchandises contenues dans cet envoi ne sont pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.

- 1) Les marchandises sont contenues dans un envoi qui bénéficie d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement sur les franchises de droits

Cet article fait référence au règlement sur les franchises de droits et, en particulier, à son article 23, paragraphe 1, et à son article 25, paragraphe 1, qui sont communément connus comme les dispositions relatives au seuil de 150 euros pour les marchandises de faible valeur et au seuil de 45 euros pour les cadeaux dépourvus de tout caractère commercial (C2C).

L'article 23, paragraphe 1, énonce les conditions suivantes pour les marchandises:

- les marchandises doivent être d'une valeur négligeable (leur valeur intrinsèque ne doit pas excéder 150 euros au total par envoi),
- les marchandises doivent être expédiées directement d'un pays tiers à un destinataire se trouvant dans l'Union,
- certaines marchandises sont exclues: les produits alcooliques, les parfums et eaux de toilette, et les tabacs et produits du tabac. Par conséquent, ces marchandises ne peuvent pas être couvertes par une déclaration en douane avec jeu de données H7, sauf en cas d'application de l'article 25, paragraphe 1, du règlement sur les franchises de droits (qui concerne les envois entre particuliers). L'article 26 limite le champ d'application de la franchise de droits à une valeur maximale de 45 euros pour ces envois et, pour certaines marchandises spécifiques, à certains seuils quantitatifs qui y sont décrits.

Il convient de signaler que la franchise prévue à l'article 23, paragraphe 1, s'applique par envoi et que si l'envoi se compose de plusieurs articles, il n'est pas possible de le fractionner dans le but de revendiquer la franchise de droits pour un ou plusieurs articles dont la valeur n'excéderait pas 150 euros.

Lorsque des centaines de colis destinés à différents consommateurs et étiquetés avec les noms de ces derniers sont regroupés dans un conteneur, ils peuvent être dédouanés au moyen de centaines de déclarations en douane avec jeu de données H7 et livrés à leur

destination finale après la mainlevée. Il convient de rappeler que dans le cas des marchandises qui ne relèvent pas du guichet unique pour les importations, toutes ces marchandises doivent être déclarées pour la mise en libre pratique dans l'État membre de leur destination finale. Voir cas de figure pertinents à l'annexe 2.

Valeur intrinsèque maximale de 150 euros par envoi

Afin de déterminer si les marchandises peuvent bénéficier de l'exonération de droits prévue à l'article 23, paragraphe 1, du règlement sur les franchises de droits, il convient de tenir compte de la définition de la notion de «valeur intrinsèque» [article 1^{er}, point 48), de l'AD CDU]. Pour évaluer le droit d'utiliser une déclaration en douane avec jeu de données H7, les autorités douanières trouveront cette valeur dans l'E.D. 14 14 000 000 de la déclaration en douane. La valeur intrinsèque est expliquée en détail au chapitre 1.

Si les autorités douanières constatent que la valeur intrinsèque des marchandises excède 150 euros, le traitement de suivi dépendra du moment de cette constatation. Le tableau ci-dessous résume les scénarios possibles.

Moment auquel la valeur correcte des marchandises est établie	Mesure de suivi requise	Mesures prises par	Base juridique
Avant l'acceptation de la déclaration en douane avec jeu de données H7	Rejet de la déclaration en douane avec jeu de données H7	Les autorités douanières	Article 172 du CDU
	Dépôt d'une nouvelle déclaration en douane, sans jeu de données H7	Le déclarant	
Après l'acceptation de la déclaration en douane, mais avant la mainlevée des marchandises, si la valeur intrinsèque	Rectification de la déclaration en douane ⁸	Le déclarant	Article 191 et article 173, paragraphe 1, du CDU

⁸ La rectification n'est possible que si les conditions prévues à l'article 173, paragraphe 2, du CDU sont remplies (les autorités douanières n'ont pas informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises, les autorités douanières n'ont pas constaté l'inexactitude des données et la mainlevée des marchandises n'a pas encore été octroyée). Dans les autres cas, il y a lieu d'appliquer la procédure décrite ci-dessous pour les cas dans lesquels la valeur incorrecte a été constatée après l'acceptation de la déclaration en douane, mais avant la mainlevée des marchandises, si la valeur intrinsèque des marchandises excède 150 euros.

des marchandises n'excède pas 150 euros			
Après l'acceptation de la déclaration en douane, mais avant la mainlevée des marchandises, si la valeur intrinsèque des marchandises excède 150 euros	Les autorités douanières peuvent refuser la mainlevée des marchandises ou proposer au déclarant de demander l'invalidation de la déclaration en douane avec jeu de données H7 et de déposer à la place une nouvelle déclaration en douane avec jeu de données H1 ou une déclaration simplifiée. Les autorités douanières ont aussi la possibilité d'annuler la décision relative à l'acceptation de la déclaration en douane et de demander le dépôt d'une déclaration en douane avec jeu de données complet ou d'une déclaration simplifiée comprenant la valeur en douane correcte; le déclarant a le droit	Les autorités douanières	Articles 27, 174, 188, 191 et 198 du CDU Articles 8 à 10 de l'AD CDU Articles 8 et 9 de l'AE CDU

	d'être entendu.		
Après la mainlevée des marchandises, à l'initiative du déclarant	Rectification de la déclaration en douane, si la valeur reste inférieure à 150 euros	Le déclarant	Article 173, paragraphe 3, du CDU
Lors de contrôles a posteriori	Une décision douanière officielle est prise en ce qui concerne les résultats du contrôle a posteriori et le montant des droits à l'importation à acquitter. Dans le cas du guichet unique pour les importations, l'État membre d'identification doit également être informé (coopération administrative).	Les autorités douanières	Article 29 du CDU Articles 8 à 10 de l'AD CDU Articles 8 et 9 de l'AE CDU

L'**article 25**, paragraphe 1, du règlement sur les franchises de droits couvre les marchandises:

- contenues dans des envois dont la valeur n'excède pas 45 euros,
- adressées d'un pays tiers par un particulier à un autre particulier se trouvant dans le territoire douanier de l'Union,
- qui ne font pas l'objet d'une importation commerciale [les marchandises présentent un caractère occasionnel, sont réservées à l'usage personnel ou familial du destinataire (c'est-à-dire l'importateur), la nature ou la quantité de ces

marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial, et sont adressées par l'expéditeur au destinataire (c'est-à-dire l'importateur) sans paiement d'aucune sorte⁹],

- sous réserve des limites quantitatives qui s'appliquent aux produits du tabac, aux alcools et boissons alcooliques, et aux parfums et eaux de toilette conformément à l'article 27 du règlement sur les franchises de droits.

Il convient de signaler que pour les marchandises dépourvues de tout caractère commercial, la franchise peut être demandée au niveau de l'article, ce qui signifie que lorsque la valeur globale de plusieurs marchandises dépasse, par envoi, le montant de 45 euros, la franchise est accordée jusqu'à concurrence de ce montant pour celles de ces marchandises qui, importées séparément, auraient pu bénéficier de ladite franchise. Toutefois, la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée (article 26, paragraphe 2, du règlement sur les franchises de droits). Cependant, l'exonération de la TVA est envisagée pour l'envoi dans son ensemble et non pour les différentes marchandises qui le composent¹⁰.

Remarque: les marchandises qui bénéficient d'une franchise des droits de douane au titre d'autres articles du règlement sur les franchises de droits (telles que les échantillons commerciaux) et les marchandises en retour ne peuvent pas être déclarées au moyen d'une déclaration en douane avec jeu de données très restreint et doivent faire l'objet d'une déclaration simplifiée ou d'une déclaration normale avec jeu de données complet.

Si la valeur des cadeaux (autres que des produits alcooliques, des parfums et des eaux de toilette ou du tabac et des produits du tabac) excède le seuil de 45 euros, bien qu'elles remplissent les autres conditions de la franchise de droits énoncées à l'article 23 du règlement sur les franchises de droits, les autorités douanières rejettent la déclaration en douane et le déclarant la rectifie en remplaçant le code de régime complémentaire C08 par C07.

Tant que la valeur des marchandises n'excède pas 150 euros, aucun droit de douane n'est dû; toutefois, les marchandises restent soumises à la TVA. L'utilisation de la déclaration en douane avec jeu de données H7 est possible si les autres conditions sont remplies.

Exemples:

⁹Le caractère commercial est défini à l'article 25, paragraphe 2, du règlement sur les franchises de droits.

¹⁰ Au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), de la directive 2006/79/CE, on entend par «petits envois sans caractère commercial» les envois qui c) sont constitués de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure à 45 euros.

- a) *envoi de particulier à particulier d'une valeur de 30 euros: pas de droits à l'importation, pas de TVA à acquitter, code de régime complémentaire C08;*
- b) *envoi de particulier à particulier d'une valeur de 50 euros: pas de droits à l'importation, paiement de la TVA, code de régime complémentaire C07;*
- c) *envoi de particulier à particulier d'une valeur de 100 euros contenant:*
un article 1, d'une valeur de 20 euros: pas de droits à l'importation, paiement de la TVA, code de régime complémentaire C07,
un article 2, d'une valeur de 30 euros: pas de droits à l'importation, paiement de la TVA, code de régime complémentaire C07,
un article 3, d'une valeur de 50 euros: pas de droits à l'importation, paiement de la TVA, code de régime complémentaire C07.

Étant donné que la valeur globale de l'envoi excède 45 euros, l'exonération de la TVA ne peut pas s'appliquer;

- d) *envoi de particulier à particulier, dans le cadre d'une transaction commerciale (telle que la vente de marchandises sur une interface électronique C2C), dont la valeur n'excède pas 150 euros: pas de droits à l'importation, paiement de la TVA, code de régime complémentaire C07.*

Il convient de signaler que dans les scénarios b), c) et d) ci-dessus, le code de régime complémentaire C07 ne peut pas être associé aux codes F48 ou F49, étant donné que le guichet unique pour les importations et le régime particulier ne s'appliquent tous deux que dans le cas des ventes à distance de biens (B2C).

2) Les marchandises contenues dans cet envoi ne sont pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction

L'article 143 *bis* de l'AD CDU dispose que, pour être mises en libre pratique au moyen d'une déclaration en douane avec jeu de données H7, les marchandises ne doivent pas être soumises à des mesures de prohibition ou de restriction, il n'est dès lors pas permis d'inclure dans la déclaration des marchandises qui ne remplissent pas cette condition. Ces marchandises, autres que celles dont la mise en libre pratique est interdite, continueront d'être déclarées au moyen d'une déclaration en douane normale contenant toutes les informations utiles. En déposant une déclaration en douane avec jeu de données H7, le déclarant indique que les marchandises ne sont pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.

Pour déterminer si cette condition est remplie, les autorités douanières s'appuieront sur les données communiquées dans la déclaration en douane et, plus particulièrement, sur le code à six chiffres du SH, mais aussi sur la désignation des marchandises et sur le nom et l'adresse de l'exportateur. En outre, à compter de 2021, le dépôt de la déclaration sommaire d'entrée représentera pour les

autorités douanières un outil supplémentaire qui leur fournira davantage d'informations en vue de l'analyse de risque à des fins de sécurité et de sûreté. Toutes ces données serviront à déclencher les contrôles douaniers pertinents, qui pourront être complétés par des contrôles aléatoires.

Les opérateurs express ont intégré dans leurs propres systèmes un processus d'analyse qui permet de recenser les mesures de prohibition ou de restriction pertinentes pour les autorités douanières. Ce processus implique une approche à plusieurs niveaux comportant différentes étapes. Premièrement, l'évaluation automatisée consiste à appliquer des filtres basés sur des mots-clés dans les désignations des marchandises, ainsi que des paramètres supplémentaires tels que le poids et les profils clients de l'expéditeur et du destinataire (c'est-à-dire l'importateur). Ce système empêche le dédouanement des envois en cause au moyen d'une procédure simplifiée et les place dans une file d'attente avec un marqueur. Deuxièmement, une intervention humaine est nécessaire pour effectuer des contrôles supplémentaires et procéder aux travaux préparatoires préalables au placement des marchandises sous un régime douanier.

Il importe de signaler que la mention «à condition que les marchandises contenues dans cet envoi ne soient pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction» qui figure à l'article 143 *bis* de l'AD CDU ne peut pas être comprise comme excluant de l'utilisation d'une déclaration en douane avec jeu de données très restreint toutes les marchandises ayant un code SH à six chiffres qui pourraient être liées à une mesure de prohibition ou de restriction dans le cadre du TARIC.

Il est recommandé aux autorités douanières d'effectuer les contrôles en lien avec les mesures de prohibition ou de restriction comme suit:

- lorsque toutes les marchandises identifiées par le code NC à huit chiffres sous le code SH à six chiffres déclaré sont soumises à des mesures de prohibition et de restriction, ce code SH est bloqué et la déclaration en douane avec jeu de données H7 est rejetée, et
- lorsque seuls certains des codes NC à huit chiffres sous le code SH à six chiffres déclaré sont associés à des mesures de prohibition et de restriction, un marqueur est apposé sur la déclaration en douane avec jeu de données H7 et des contrôles supplémentaires doivent être effectués par les autorités douanières compétentes.

Il est proposé d'intégrer cette façon de procéder dans le système national d'importation des États membres au moyen d'une solution automatisée développée pour la mise en œuvre de la déclaration en douane avec jeu de données H7, en vue d'assurer un contrôle automatique des mesures de prohibition et de restriction et de garantir une mainlevée rapide des marchandises en cause.

2.2.4. *Quels mécanismes de perception de la TVA sont concernés?*

La déclaration en douane avec jeu de données H7 peut être utilisée pour les mécanismes de perception de la TVA suivants:

- le régime d'importation/le guichet unique pour les importations (IOSS) (voir section 3.1),
- le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation (voir section 3.2), et
- le mécanisme normal de perception de la TVA (voir section 3.3).

2.2.5. *Quel code de régime indiquer?*

La déclaration en douane avec jeu de données H7 doit être utilisée avec le code de régime «40 00» visé à l'annexe B de l'AE CDU:

«H7	Déclaration en douane de mise en libre pratique concernant un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1186/2009.	40 00»
-----	---	--------

Les envois ne devraient pas pouvoir bénéficier d'une franchise de droits à l'importation si, avant leur mise en libre pratique, ils ont été placés sous un autre régime douanier. Par conséquent, aucun stockage (dans un entrepôt douanier ou dans une zone franche), à l'exception du dépôt temporaire, n'est autorisé, car cela irait à l'encontre du critère de l'expédition directe énoncé à l'article 23, paragraphe 1, du règlement sur les franchises de droits.

Autrement dit, les marchandises qui ont initialement été placées sous le régime de l'entrepôt ne peuvent pas être déclarées au moyen d'une déclaration en douane avec jeu de données H7. Toutefois, les marchandises en dépôt temporaire ou placées sous le régime du transit immédiatement après leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union ou avant cette arrivée peuvent être déclarées au moyen d'une telle déclaration en douane. Dans les deux cas, le code de régime sera «40 00».

2.2.6. *Mesures transitoires*

Mesures transitoires pour les États membres

L'article 143 *bis*, paragraphe 3, de l'AD CDU dispose ce qui suit:

«Jusqu'aux dates de mise à niveau des systèmes nationaux d'importation visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, les États membres peuvent prévoir que la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article soit soumise aux exigences en matière de données établies à l'annexe 9 du règlement délégué (UE) 2016/341.»

Les jeux de données pouvant être utilisés à cette fin sont les suivants:

- le jeu de données de la déclaration simplifiée figurant à l'annexe 9, appendice A, tableau 7, ou
- la déclaration en douane normale pour la mise en libre pratique figurant à l'annexe 9, appendice C1, colonne H.

2.3. Déclaration en douane avec jeu de données complet – colonne H1

La déclaration en douane normale, qui contient trois fois plus d'éléments de données que la déclaration en douane avec jeu de données H7, demeure possible pour déclarer l'importation d'envois de faible valeur dans l'Union. En outre, dans certains cas (par exemple, pour les produits soumis à accise, les marchandises soumises à des mesures de prohibition et de restriction, etc.), la déclaration en douane avec jeu de données H1 reste la seule déclaration qui contient le jeu de données approprié pour la mise en libre pratique des marchandises.

Toutefois, compte tenu des volumes, il importe de souligner que l'utilisation de déclarations contenant un jeu de données restreint est préférable dans la mesure du possible, en raison des limites de capacité des systèmes informatiques dont disposent les transporteurs express et les opérateurs postaux ainsi que de ceux des autorités douanières nationales.

2.4. Utilisation d'une déclaration en douane préalable en tant que déclaration de dépôt temporaire

Lorsque des envois de faible valeur sont importés dans l'Union, toute formalité supplémentaire peut entraîner une augmentation des frais de service et des retards dans la livraison des colis. Il est dès lors recommandé de fusionner certaines formalités d'entrée pour ces marchandises spécifiques.

L'article 192 de l'AE CDU prévoit la possibilité de considérer une déclaration en douane préalable comme une déclaration de dépôt temporaire. Cette disposition est valable pour tous les jeux de données et ne se limite pas à la déclaration en douane avec jeu de données H7. Elle peut s'appliquer principalement lorsque la déclaration en douane est déposée par la personne qui est également responsable de la présentation des marchandises. Si une déclaration préalable a été déposée, les autorités douanières auront la possibilité

d'effectuer l'analyse de risque avant l'arrivée, ce qui leur permettra de détecter les envois à haut risque et de procéder à la mainlevée rapide des marchandises qui présentent un faible risque immédiatement après leur présentation.

2.5. Autres options (simplifications, dépôt unique)

L'utilisation de la déclaration en douane avec jeu de données H7 est facultative et son choix appartient à la personne qui la dépose. Si une telle déclaration n'est pas utilisée, la personne concernée peut opter pour une déclaration en douane normale avec jeu de données complet ou pour une déclaration en douane simplifiée. Toutefois, dans le cas d'une déclaration en douane simplifiée, il est nécessaire de remplir davantage d'éléments de données que dans la déclaration en douane relative à certains envois de faible valeur, à savoir la déclaration en douane avec jeu de données H7.

Pour les envois postaux, il reste possible d'utiliser la déclaration en douane avec jeu de données H6.

Toutes les exigences concernant la validation du numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS, la perception de la TVA et la déclaration dans le système Surveillance s'appliquent.

2.5.1. Déclaration simplifiée

Pour autant que les conditions prévues dans le cadre du CDU pour le recours à cette simplification soient remplies, le dédouanement d'envois de faible valeur peut être effectué au moyen d'une déclaration simplifiée.

Dans le cas du guichet unique pour les importations, le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS doit être indiqué dans l'élément de données 13 16 000 000 du jeu de données de la déclaration en douane qui est utilisée. Jusqu'aux dates de mise à niveau des systèmes nationaux d'importation (au plus tard fin 2022), les exigences en matière de données pour la déclaration simplifiée sont celles de l'annexe 9, appendice A, de l'ADT CDU. Dans ce cas, le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS doit être indiqué dans la case 44 de la déclaration en douane. Il serait donc possible d'utiliser la déclaration simplifiée pendant la période transitoire.

Il est rappelé aux États membres qui utilisent la déclaration simplifiée qu'ils peuvent se prévaloir de la possibilité prévue à l'article 167, paragraphe 1, point a), du CDU et ne pas demander de déclaration complémentaire pour les déclarations d'envois de faible valeur (conformément à l'article 167, paragraphe 3, du CDU).

Il importe de signaler que le jeu de données de la déclaration simplifiée est adapté aux besoins des transactions commerciales traditionnelles et contient beaucoup plus

d'éléments de données que la déclaration en douane avec jeu de données H7. Son utilisation pourrait dès lors représenter une charge pour les déclarants et pour les autorités douanières (y compris l'obligation d'envoyer des données au système Surveillance).

2.5.2. Inscription dans les écritures du déclarant

L'inscription dans les écritures du déclarant est une simplification douanière qui nécessite une autorisation pouvant être accordée dans des conditions et selon des critères spécifiques, énoncés dans la législation douanière (article 182 du CDU). Les deux types d'inscription dans les écritures du déclarant (avec présentation des marchandises et avec dispense de présentation) peuvent être utilisés pour déclarer des envois de faible valeur en vue de leur mise en libre pratique sous le régime particulier et dans le cadre du mécanisme normal de perception de la TVA à l'importation.

Néanmoins, cette simplification n'est pas appropriée pour le guichet unique pour les importations, étant donné que ni l'inscription dans les écritures du déclarant avec présentation ni l'inscription dans les écritures du déclarant avec dispense de présentation ne permettent de garantir le respect des exigences concernant la validation du numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS et la déclaration mensuelle. En outre, il convient de tenir compte du fait que, dans le cas de l'inscription dans les écritures du déclarant, il est impossible de lever l'obligation de déposer une déclaration complémentaire, indépendamment du mécanisme de perception de la TVA qui est utilisé.

2.5.3. Dédouanement centralisé

Il importe de signaler que le recours au dédouanement centralisé exige que plusieurs conditions énoncées à l'article 179 du CDU (par exemple, obligation d'autorisation lorsque les bureaux de douane concernés sont situés dans deux États membres différents) soient remplies et que la déclaration en douane soit déposée au bureau de douane compétent pour le lieu où le titulaire de l'autorisation est établi. Cette simplification doit être considérée comme un concept distinct du dédouanement d'envois de faible valeur dans le cadre du guichet unique pour les importations, auquel s'appliquent des règles différentes: aucune autorisation n'est requise et il est possible de déposer une déclaration en douane de mise en libre pratique n'importe où dans l'Union, même si la déclaration en douane doit être déposée auprès du même bureau de douane que celui où les marchandises ont été présentées en douane.

Si les envois de faible valeur sont mis en libre pratique sous le régime particulier ou dans le cadre du mécanisme normal de perception de la TVA, l'article 221, paragraphe 4, de l'AE CDU s'applique et la déclaration en douane est déposée au «bureau de douane situé dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens», c'est-à-dire dans l'État membre de destination finale des biens. Le dédouanement centralisé est donc incompatible avec ces deux scénarios.

Pour ce qui est du scénario du guichet unique pour les importations, le dédouanement centralisé d'envois de faible valeur n'entre pas dans le cadre du projet CCI, phase 2. L'intérêt éventuel d'un tel projet à l'avenir doit encore être exploré.

2.5.4. *Dépôt unique de la déclaration en douane et de la déclaration sommaire d'entrée*

Cette possibilité repose essentiellement sur le principe selon lequel les données communiquées à l'interface opérateurs partagée du système de contrôle des importations 2 (ICS2) peuvent répondre à deux finalités différentes: les obligations de la déclaration sommaire d'entrée et celles de la déclaration en douane.

Dans le contexte de la mise en libre pratique d'envois de faible valeur, la personne qui dépose la déclaration ne présente les données qu'une seule fois et le plus tôt possible, puis les autorités douanières utilisent ces données aux diverses fins nécessaires. Ainsi, la déclaration en douane avec jeu de données H7 serait déposée en même temps que les énonciations de la déclaration sommaire d'entrée au moyen de l'interface opérateurs partagée de l'ICS2 (point d'entrée unique).

Cette possibilité n'est toutefois pas prévue avant le déploiement de la version 2 de l'ICS2 (prévue pour le 1^{er} mars 2023). Même dans ce cas, elle est loin d'être garantie, étant donné que cette fonctionnalité n'a pas été définie en détail et que, par conséquent, il n'est pas prévu, à ce stade, que la version 2 la couvre.

2.6. **Dédouanement des envois postaux**

Tous les envois postaux importés dans l'Union, indépendamment de leur valeur, peuvent être déclarés pour la mise en libre pratique au moyen d'une déclaration en douane normale avec jeu de données complet (jeu de données H1) ou, si les conditions prévues à l'article 166 du CDU sont remplies, au moyen d'une déclaration simplifiée (jeu de données I1).

Ainsi, le tableau ci-dessous présente les formalités simplifiées possibles pour le dédouanement de ces marchandises, en fonction de leur valeur:

Marchandises ≤ 150 EUR	Déclaration en douane H7 électronique	À compter du 1 ^{er} juillet 2021	- Marchandises bénéficiant d'une franchise des droits de douane (articles 23 et 25 du règlement sur les franchises de droits) - Ø mesures de prohibition et de restriction - Uniquement régime douanier 40 00
---------------------------	--	---	---

	Déclaration en douane conformément à l'annexe 9 de l'ADT CDU	Jusqu'à la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation (au plus tard le 31 décembre 2022)	- Les États membres ont le droit d'utiliser cette possibilité lorsque le jeu de données H7 n'est pas encore disponible
	Tout autre acte de présentation (CN22/CN23)	Jusqu'à la fin de la fenêtre de déploiement de l'ICS2 (au plus tard le 1 ^{er} octobre 2021)	- L'État membre accorde la fenêtre de déploiement et autorise l'utilisation de cet acte - Marchandises bénéficiant d'une franchise des droits de douane (articles 23 et 25 du règlement sur les franchises de droits) - Ø mesures de prohibition et de restriction - Ø IOSS ou régime particulier aux fins de la TVA - Données acceptées par les douanes
Marchandises contenues dans un envoi postal ≤ 1 000 EUR	Déclaration en douane H6 électronique	Depuis le 1 ^{er} mai 2016	- Ø mesures de prohibition et de restriction - Ø code de régime douanier 42/63
	Tout autre acte de présentation (CN22/CN23)	Jusqu'à la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation (au plus tard le 31 décembre 2022)	- Non disponible pour les marchandises contenues dans des envois postaux relevant de l'article 143 <i>bis</i> de l'AD CDU (marchandises ≤ 150 EUR) - Si l'État membre a accordé cette possibilité
Marchandises > 1 000 EUR	Déclaration en douane H1 électronique	Depuis le 1 ^{er} mai 2016	
	Déclaration en douane conformément à l'annexe 9 de l'ADT CDU	Jusqu'à la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation (au plus tard le 31 décembre 2022)	

2.6.1. Description de l'article 144 de l'AD CDU et du jeu de données restreint de l'annexe B, colonne H6

Le jeu de données restreint prévu à l'article 144 de l'AD CDU peut être utilisé pour déclarer en vue de leur mise en libre pratique des marchandises contenues dans un envoi postal dont la valeur n'excède pas 1 000 euros. Cette possibilité a été introduite par le CDU et est disponible depuis le 1^{er} mai 2016. Elle a été maintenue afin de ne pas compromettre les efforts en cours dans certains États membres qui avaient déjà mis en place cette simplification ou prévu de le faire.

Description

Comme cela a été expliqué au chapitre précédent, la suppression du seuil de minimis en matière de TVA introduira l'obligation de déposer une déclaration en douane pour toutes les marchandises, y compris celles dont la valeur est inférieure à 22 euros, qui sont déclarées aujourd'hui par tout autre acte des opérateurs postaux. En vertu de l'article 144 de l'AD CDU, une déclaration en douane normale avec jeu de données restreint (H6) peut être déposée si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- la déclaration est limitée aux marchandises contenues dans des envois postaux déclarés par les opérateurs postaux,
- les marchandises ne sont pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction,
- leur valeur ne dépasse pas 1 000 euros.

L'utilisation de cette déclaration en douane spécifique pour la mise en libre pratique n'est pas obligatoire, mais le choix d'en faire usage ou non est laissé aux opérateurs postaux.

Il importe de signaler que, dès que la déclaration avec jeu de données H6 est disponible dans le système national d'importation, toutes les marchandises contenues dans des envois postaux dont la valeur n'excède pas 1 000 euros et qui ne sont pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction peuvent être déclarées au moyen de ce jeu de données. Cela inclut les marchandises couvertes par l'article 143 *bis* de l'AD CDU.

Période transitoire

Une période transitoire est prévue pour la mise en œuvre de la déclaration en douane avec jeu de données restreint (colonne H6) jusqu'aux dates de mise à niveau des systèmes nationaux d'importation et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2022 en ce qui concerne les marchandises contenues dans des envois postaux autres que les marchandises couvertes par l'article 143 *bis* de l'AD CDU. Au cours de cette période, les marchandises contenues dans un envoi postal dont la valeur est comprise entre 150,01 et 1 000 euros peuvent être déclarées pour la mise en libre pratique par tout autre acte. Ainsi, la déclaration en douane de mise en libre pratique est considérée comme ayant été déposée et acceptée du fait de la présentation en douane des marchandises, pour autant qu'elles soient accompagnées d'une déclaration CN22 ou d'une déclaration CN23.

Le choix d'autoriser le recours à la déclaration par tout autre acte au cours de la période transitoire appartient à l'État membre.

2.6.2. Transition pour les opérateurs postaux – conditions et délais d'utilisation de la déclaration par tout autre acte

Description

Jusqu'à la fin de la fenêtre de déploiement de la version 1 de l'ICS2, les marchandises contenues dans des envois postaux peuvent être déclarées par tout autre acte, dans certaines conditions. Cette période transitoire va de l'entrée en vigueur du paquet TVA sur le commerce électronique au 1^{er} octobre 2021.

Les conditions qui doivent être remplies sont les suivantes:

- les autorités douanières ont accepté l'utilisation de cet acte et des données fournies par l'opérateur postal,
- la TVA n'est pas déclarée au titre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE applicable aux ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers (à savoir l'IOSS), ni en se prévalant du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation figurant au titre XII, chapitre 7, de cette directive,
- les marchandises bénéficient d'une franchise de droits à l'importation au titre de l'article 23, paragraphe 1, ou de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1186/2009,
- l'envoi est accompagné d'une déclaration CN22 ou d'une déclaration CN23.

Exemple:

Un colis contenant un cadeau bénéficiant d'une franchise des droits de douane au titre de l'article 25, paragraphe 1, du règlement sur les franchises de droits est déclaré pour la mise en libre pratique du fait de sa présentation en douane, au moyen de la déclaration CN23.

En ce qui concerne le processus de retour des colis non livrés, l'article 220, paragraphe 2, de l'AE CDU peut continuer à s'appliquer pendant la période transitoire si les autorités douanières de l'État membre concerné l'acceptent (au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2021). Si les envois ne peuvent pas être livrés au destinataire (c'est-à-dire à l'importateur), la déclaration de mise en libre pratique résultant de l'acte de présentation en douane est réputée ne pas avoir été déposée et les marchandises sont réputées se trouver en dépôt temporaire jusqu'à leur destruction, réexportation ou toute autre manière d'en disposer conformément à l'article 198 du CDU.

2.6.3. Scénarios de dédouanement pour les envois postaux à compter du 1^{er} juillet 2021

2.6.3.1. Guichet unique pour les importations (IOSS)

Le processus de dédouanement au moyen du guichet unique pour les importations est fondé sur les principes suivants:

- la TVA est payée par les fournisseurs (présumés) ou par leurs intermédiaires aux autorités fiscales nationales de l'État membre d'identification,
- les envois postaux peuvent être déclarés au moyen du guichet unique pour les importations dans un État membre autre que l'État membre de destination,
- en pareils cas, il est essentiel que l'opérateur postal et les autorités douanières de l'État membre de destination puissent aisément reconnaître le statut de marchandises de l'Union des envois déclarés et mis en libre pratique au moyen du guichet unique pour les importations,
- la procédure postale normale consiste généralement en des bordereaux de livraison (CN37, CN38, CN41) et des étiquettes de récipient (CN34, CN35, CN36) du pays d'expédition vers le pays de destination, qui est habituellement le pays dans lequel la déclaration en douane de mise en libre pratique est déposée. La poste de transit n'intervient généralement pas dans le processus de dédouanement pour la mise en libre pratique – un scénario dans lequel des envois non Union se trouvent dans le même récipient que des marchandises de l'Union (déclarées au moyen du guichet unique pour les importations) est très improbable. En outre, il convient de tenir compte du fait que le message ITMATT n'est envoyé qu'à la poste du pays de destination, ce qui signifie que, sauf accord entre les postes d'origine, de transit et de destination, le pays de transit (en cas de transit) ne recevra pas le message ITMATT pour pouvoir dédouaner les marchandises.

Exemple n° 1:

Marchandises expédiées par le service postal des États-Unis à destination de l'Allemagne, transportées par voie aérienne jusqu'au Luxembourg et par route jusqu'à leur destination finale en Allemagne, où la déclaration en douane de mise en libre pratique est déposée

Chaque envoi contenant des marchandises doit être accompagné d'un formulaire de déclaration en douane CN22 ou CN23. Les marchandises sont transportées en vertu de la convention postale universelle et le service postal des États-Unis remet un bordereau de livraison à des fins de transport à la compagnie aérienne, qui achemine ces envois postaux au Luxembourg. Pour le trajet du Luxembourg à l'Allemagne, il serait possible d'utiliser

un bordereau de livraison (muni d'étiquettes jaunes) ou un document CMR (sous le régime T1).

Cas n° 1: la poste luxembourgeoise n'intervient pas dans le transit (transit en dépêches closes)

- La poste allemande doit disposer d'une installation (possédant un code de CTCI) au Luxembourg pour être autorisée à apposer des étiquettes jaunes. Dans ce cas, les envois sont placés sous le régime du transit postal et doivent être munis d'une étiquette jaune. Généralement, les camions utilisés pour acheminer les envois d'un point de transit vers une destination contiennent plusieurs types de marchandises (marchandises non Union et marchandises de l'Union). Les différents types de marchandises doivent être séparés dans des récipients différents. La poste allemande au Luxembourg délivre un bordereau de livraison pour l'acheminement de ces envois du Luxembourg vers l'Allemagne et ce document contiendra les informations relatives à tous les récipients inclus dans le camion.
- Si les envois sont remis à un opérateur non postal au Luxembourg, celui-ci doit mettre en place un régime de transit T1 dans le cadre du nouveau système de transit informatisé (NSTI). En outre, cet opérateur doit délivrer un document CMR pour l'acheminement de ces envois du Luxembourg vers l'Allemagne. Ensuite, à l'arrivée des marchandises en Allemagne, la poste allemande doit envoyer un message à cet opérateur pour l'apurement du régime T1.

Cas n° 2: la poste luxembourgeoise intervient dans le transit (transit à découvert)

- Les envois sont placés sous le régime du transit postal et les marchandises de l'Union et les marchandises non Union doivent être séparées dans des récipients différents. La poste luxembourgeoise appose des étiquettes jaunes sur les récipients qui contiennent des marchandises non Union et sont en transit. Ensuite, elle délivre un bordereau de livraison pour l'acheminement de ces envois du Luxembourg vers l'Allemagne et ce document contiendra les informations relatives à tous les récipients inclus dans le camion.

Pour le transport vers l'Allemagne sous le régime du transit postal, l'étiquette jaune doit être apposée sur le récipient (voir description dans le Manuel Transit) lors de la présentation à l'entrée dans l'Union par un opérateur postal de l'Union. L'étiquette jaune prouve aux autorités douanières de l'État membre de transit et de celui de destination que les marchandises sont des marchandises non Union (elles n'ont pas été mises en libre pratique).

Exemple n° 2:

Marchandises expédiées par le service postal des États-Unis à un destinataire en Allemagne mais devant être dédouanées au Luxembourg: transport aérien vers le Luxembourg, dédouanement au Luxembourg dans le cadre du guichet unique pour les importations et transport par route vers la destination en Allemagne.

- L'opérateur postal peut effectuer le processus de dédouanement au premier point d'entrée dans l'Union en déposant une déclaration en douane avec jeu de données H7 (le cas échéant).
- L'opérateur postal dans le pays de transit peut être l'opérateur postal national de ce pays ou un représentant de tout opérateur postal de l'Union possédant un code de CTCI.

Un opérateur ne possédant pas un code de CTCI n'est en aucun cas autorisé à dédouaner dans le pays de transit des envois accompagnés de documents de l'UPU.

- Dans chaque cas de transit, le bordereau de livraison et les données du message ITMATT concernent le trajet des États-Unis vers le Luxembourg et le transport postal au départ des États-Unis se termine au Luxembourg; pour le transport postal par route vers l'Allemagne, un nouveau transport postal est créé.
- Si les marchandises ont été mises en libre pratique dans un État membre autre que l'État membre de destination finale, cela devrait permettre aux autorités douanières de l'État membre de destination de les identifier clairement.
- Après cette étape, les envois postaux sont considérés comme des envois intra-UE et sont transportés vers la poste de destination dans l'Union sans être placés sous un autre régime douanier (sans l'apposition d'étiquettes jaunes).

La procédure de dédouanement des marchandises au premier point d'entrée par l'opérateur postal n'est possible que si elle fait l'objet d'un accord entre l'opérateur de transit et la poste de destination pour des raisons opérationnelles (voir article 20.3 de la convention postale universelle).

Lorsque le dédouanement pour la mise en libre pratique n'est pas effectué dans le pays de destination de l'envoi mais dans un autre État membre, il est essentiel que le statut de marchandises de l'Union soit aisément reconnaissable dans le pays de destination, en particulier si l'étiquette ou le timbre-poste d'origine d'un pays tiers se trouve encore sur l'envoi et que l'apparence de l'envoi ne permet pas de distinguer les marchandises de l'Union des marchandises non Union [c'est-à-dire lorsque l'envoi provient d'un opérateur postal de l'Union par l'intermédiaire d'un bureau d'échange extraterritorial (BEE) établi dans un pays tiers en utilisant les timbres-poste de l'opérateur de l'Union].

2.6.3.2. Régime particulier

L'opérateur de transit devrait suivre la procédure suivante:

- apposer des étiquettes jaunes soit sur chaque article en cas de transit à découvert, soit sur les récipients en cas de transit en dépêches closes,
- envoyer les messages EDI correspondants à la poste de destination.

2.6.3.3. Mécanisme normal de perception de la TVA

La procédure applicable dans le cadre du régime normal est identique à la procédure décrite à la section 2.6.3.2. en ce qui concerne le régime particulier.

3. MÉCANISMES DE PERCEPTION DE LA TVA

3.1. GUICHET UNIQUE POUR LES IMPORTATIONS (IOSS)

3.1.1. *Concept fondamental et description du processus*

Concept fondamental

À compter du 1^{er} juillet 2021, tous les biens de faible valeur importés dans l'Union seront soumis à la TVA. Un régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers dans l'Union a été mis en place pour la déclaration et le paiement de la TVA sur les ventes à distance de biens importés, à savoir le «guichet unique pour les importations» (IOSS).

L'explication ci-dessous donne un aperçu du guichet unique pour les importations et vise à couvrir les concepts de base et le fonctionnement de ce système. Pour une présentation complète du régime, veuillez vous reporter à la section 4.2 des [notes explicatives sur la TVA](#), qui couvre, entre autres, les opérations concernées, les personnes qui peuvent se prévaloir de ce régime et son fonctionnement.

Le recours au régime particulier (IOSS) n'est pas obligatoire pour les vendeurs. Aux fins du présent document d'orientation, on entend par «vendeurs» les fournisseurs, les fournisseurs sous-jacents et les fournisseurs présumés (interface électronique), selon le contexte. En outre, ces vendeurs peuvent être tenus de désigner un intermédiaire aux fins de l'utilisation de l'IOSS.

Pour pouvoir utiliser le guichet unique pour les importations, un assujetti ou son intermédiaire doit s'inscrire auprès de ce guichet pour obtenir un numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS. Pour de plus amples informations sur les personnes qui peuvent utiliser le guichet unique pour les importations, voir sections 4.2.4 et 4.2.5 des [notes explicatives sur la TVA](#). De plus amples informations sur la procédure d'inscription sont

disponibles dans le guide du guichet unique. Un vendeur ayant choisi de recourir au guichet unique pour les importations est tenu de déclarer toutes ses ventes à distance de biens de faible valeur importés destinées à des consommateurs situés dans l'ensemble de l'Union en utilisant ce numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS. Le contrôle visant à garantir que le vendeur a perçu la TVA au titre de l'IOSS pour toutes les ventes de biens de faible valeur destinées à des consommateurs situés dans l'Union sera effectué par les autorités fiscales de l'État membre d'identification.

Le champ d'application du régime particulier (IOSS) est limité aux ventes à distance de biens contenus dans des envois dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros au moment de la livraison, qui sont importés d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans l'Union. Les produits soumis à accise sont exclus du guichet unique pour les importations (généralement l'alcool ou les produits de tabac, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la directive TVA).

Pour une description plus détaillée du champ d'application du guichet unique pour les importations, voir section 4.2.3 des [notes explicatives sur la TVA](#). En outre, pour un résumé du champ d'application du guichet unique pour les importations, du régime particulier et de la déclaration en douane avec jeu de données H7, voir *annexe 1*.

Description du processus

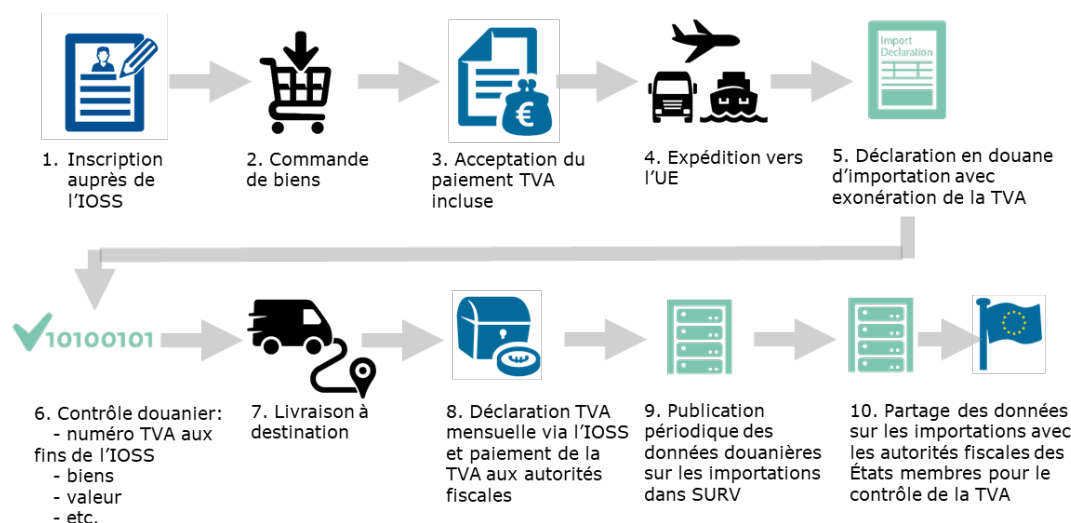
En substance, le guichet unique pour les importations fonctionne comme suit:

- le vendeur s'immatricule à la TVA dans un État membre, facture et perçoit la TVA sur les ventes à distance de biens expédiés/acheminés à destination de consommateurs situés dans l'Union, et déclare et paie cette TVA à l'État membre d'identification, qui la répartira ensuite entre les États membres de destination des biens,
- les biens sont alors exonérés de la TVA à l'importation dans l'Union. Les autorités douanières de l'État membre d'importation dressent une liste mensuelle indiquant la valeur des importations par numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS et transmettent cette liste à l'administration fiscale de l'État membre d'identification.

L'image qui figure ci-après donne un aperçu du fonctionnement du guichet unique pour les importations¹¹.

¹¹ Il convient de signaler que ce scénario est simplifié, plusieurs autres options étant possibles (par exemple, en cas de paiement, celui-ci peut aussi être effectué à la livraison).

IOSS



Importations de biens en provenance de pays tiers ou de territoires tiers

Pour les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers dans le cadre du guichet unique pour les importations, c'est au moment de la livraison (lorsque le paiement est accepté) que le fait générateur de la taxe se produit et que la TVA devient exigible.

Afin d'éviter une double imposition, l'importation des biens déclarés avec un numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS valable est exonérée de la TVA. Une déclaration en douane (H1, H6, H7 ou I1) comportant un numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS valable et le code de régime complémentaire «F48» doit être considérée comme une «demande» d'exonération de la TVA à l'importation. Les autorités douanières effectueront des contrôles pour vérifier si les conditions de l'exonération de la TVA à l'importation et, le cas échéant, les conditions d'utilisation de la déclaration en douane considérée sont remplies. Si l'une des conditions n'est pas remplie, la déclaration en douane doit être rejetée¹² (par exemple, si le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS n'est pas valable) ou doit être rectifiée par le déclarant (par exemple, en cas de sous-évaluation des marchandises, dont la valeur intrinsèque reste inférieure à 150 euros).

¹² En vertu de l'article 172 du CDU, seules les déclarations en douane qui répondent aux conditions fixées au chapitre 2 du CDU peuvent être acceptées. Ces exigences concernent les informations nécessaires à l'application des dispositions relatives au régime douanier sous lequel les marchandises sont déclarées.

Exemple d'utilisation de l'article 143 bis de l'AD CDU:

Mise en libre pratique dans l'État membre A d'un colis relevant de l'IOSS qui contient deux t-shirts commandés en ligne, d'une valeur de 30 euros chacun, avec une destination finale dans l'État membre B. Un numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS valable est indiqué dans l'E.D. 13 16 000 000 et les codes de régime complémentaire C07 et F48 sont indiqués dans l'E.D. 11 10 000 000. Les marchandises ne sont pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.

3.1.2. Responsabilité des acteurs dans le cadre du guichet unique pour les importations

D'après les règles relatives à la TVA sur le commerce électronique, l'assujetti qui a recours au guichet unique pour les importations (ou, le cas échéant, son intermédiaire)¹³ est responsable de la perception et du paiement de la TVA sur les ventes à distance de biens importés et est tenu de déposer la déclaration de TVA via le guichet unique pour les importations. L'intermédiaire dans le cadre du guichet unique pour les importations est un concept différent de celui du déclarant ou de son représentant participant à la mise en libre pratique des marchandises dans l'Union.

Pour ce qui est de la responsabilité douanière, celle-ci incombe au déclarant de la déclaration en douane et dépend du type de représentation. En cas de représentation directe, la responsabilité du représentant est limitée conformément à l'article 18 du CDU, étant donné que le déclarant est la personne représentée.

En cas de représentation indirecte, le représentant devient le déclarant et est solidairement responsable avec la personne représentée.

L'importateur peut également apurer les marchandises directement, c'est-à-dire sans faire appel à un représentant en douane, puisqu'il est lui-même le déclarant.

3.1.3. Numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS

- 1. Est-il possible de relier l'envoi à un identifiant unique, à une lettre de transport aérien, à un numéro unique d'envoi ou à un numéro unique d'opération généré par l'interface électronique?*

Dans la déclaration en douane, il est possible d'inclure des informations sur un identifiant unique généré par l'interface électronique ou le vendeur sous-jacent (élément de données 12 08 000 000 Numéro de référence/RUE – facultatif pour l'opérateur économique) qui, dans ce contexte, peut généralement prendre la forme du numéro de commande ou du numéro unique de l'envoi. Ces informations peuvent être utilisées lors des activités

¹³Articles 369 *terdecies* à 369 *quinquies* de la directive TVA.

d'audit a posteriori. En outre, l'envoi est toujours identifié par la référence du document de transport. Si l'interface électronique connaît la référence du document de transport, le lien entre la livraison (transaction commerciale) et l'importation des biens peut être aisément établi.

2. L'interface électronique peut-elle intervenir dans le flux de données destinées à la douane, c'est-à-dire transmettre directement au transporteur ou à la douane les données électroniques relatives aux envois?

Si l'interface électronique dépose elle-même la déclaration en douane, le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS peut être communiqué directement aux autorités douanières de l'Union dans la déclaration en douane. Il n'est pas possible pour les interfaces électroniques de transmettre aux autorités douanières de l'Union uniquement le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS, sans déposer de déclaration en douane. Cependant, dans une perspective à moyen terme, la Commission européenne travaille à la mise en place d'un système d'échange direct d'informations entre les interfaces électroniques/fournisseurs et les autorités douanières.

3. Que se passe-t-il lorsque le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS n'est pas indiqué dans la déclaration en douane ou n'est pas valable?

La présence ou la validité du numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS figurant dans une déclaration en douane est vérifiée par voie électronique par les autorités douanières dans le registre ad hoc. La base de données contiendra tous les numéros d'identification TVA aux fins de l'IOSS attribués par l'ensemble des États membres, ainsi que leurs dates de début et de fin de validité.

Les déclarants peuvent se contenter de vérifier la présence du numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS. Ils ne sont pas en mesure de vérifier sa validité puisqu'ils n'ont pas eux-mêmes accès à la base de données contenant ces numéros. Seules les autorités douanières des États membres ont accès à cette base de données, par l'intermédiaire de leur système national d'importation.

Pour de plus amples informations sur le déclarant, voir section 2.2.2. Le vendeur ou l'interface électronique devra communiquer ce numéro à l'importateur (c'est-à-dire le destinataire) ou à son représentant en douane.

Lorsque le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS mentionné dans une déclaration en douane n'est pas valable ou n'est pas du tout communiqué, le régime d'importation ne peut être utilisé et l'exonération de la TVA ne peut être accordée. En conséquence, la TVA sera perçue lors de l'importation par les autorités douanières.

C'est au vendeur ou à l'interface électronique qu'il appartient de communiquer un numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS qui soit valable. Une déclaration en

douane portant un numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS qui n'est pas valable sera rejetée et il sera nécessaire de présenter une nouvelle déclaration en douane en vue d'utiliser le régime particulier ou le mécanisme normal de perception de la TVA, et de déclarer ces marchandises au bureau de douane compétent.

Néanmoins, lorsque l'erreur dans le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS résulte d'une erreur typographique, le déclarant peut encore demander l'exonération de la TVA au titre de l'IOSS dans une nouvelle déclaration en douane s'il dispose du numéro correct (erreur lors de la transmission initiale).

4. Les déclarants en douane peuvent-ils bénéficier de la responsabilité limitée prévue à l'article 5 quater du règlement d'exécution TVA?

Les dispositions de l'article 5 *quater* du règlement d'exécution TVA ne s'appliquent qu'aux interfaces électroniques visées à l'article 14 *bis* de la directive TVA. Elles n'ont pas vocation à couvrir les obligations douanières.

Pour qu'une disposition de sauvegarde similaire existe dans la législation douanière, il y aurait lieu de modifier le CDU.

3.1.4. Seuil de 150 euros

5. Que se passe-t-il si les autorités douanières considèrent que les biens pour lesquels le guichet unique pour les importations a été utilisé sont sous-évalués et que la valeur intrinsèque correcte dépasse 150 euros? Pour le compte de qui la déclaration d'importation est-elle présentée?

Dans certaines situations, la valeur intrinsèque peut dépasser le seuil de 150 euros malgré la bonne foi de la personne concernée, par exemple en raison de fluctuations des taux de change (voir point 3.1.5), en cas d'envois groupés (voir point 3.1.6), etc.

Dans les cas où, lors de la présentation des marchandises en douane, les autorités douanières ont des raisons de soupçonner que la valeur intrinsèque excède 150 euros (par exemple si elles soupçonnent l'indication d'un prix incorrect ou une sous-évaluation délibérée par le fournisseur), il appartiendra aux autorités douanières de l'État membre d'importation de percevoir la TVA à l'importation et les droits de douane lors du dédouanement des marchandises, même si les biens ont été déclarés dans le cadre du guichet unique pour les importations (et que, par exemple, le consommateur a déjà payé la TVA au fournisseur ou à l'interface électronique). Tel sera notamment le cas lorsque les procédures de vérification prévues à l'article 140 de l'AE CDU ne permettent pas de confirmer la valeur transactionnelle déclarée.

Dans ce cas, si l'État membre dans lequel les marchandises relevant du guichet unique pour les importations ont été déclarées pour la mise en libre pratique est différent de

l'État membre vers lequel les marchandises sont transportées ou expédiées, les marchandises seront dédouanées conformément aux règles applicables aux envois dont la valeur excède 150 euros.

Le déclarant ou son représentant déposera une nouvelle déclaration d'importation en utilisant le jeu de données H1 ou, le cas échéant, H6 ou I1. Si l'importateur accepte la livraison des marchandises, il devra payer la TVA à l'importation et, éventuellement, les droits de douane aux autorités douanières. Ensuite, le déclarant demande l'invalidation de l'ancienne déclaration en douane (voir détails au chapitre 5).

Toutefois, l'importateur peut refuser les marchandises, auquel cas les pratiques et formalités douanières habituelles s'appliquent.

Dans les deux cas, l'importateur peut contacter le fournisseur ou l'interface électronique pour récupérer la TVA (et, éventuellement, la valeur des biens en cas de refus) indûment payée au moment de la livraison. À cette fin, le consommateur peut utiliser la preuve de paiement aux autorités douanières ou la décision douanière concernant les marchandises détruites ou abandonnées. La preuve effective dépendra de la prise en charge ou non des marchandises par l'importateur (c'est-à-dire le destinataire). Si celui-ci les a effectivement prises en charge et qu'il a payé le montant recalculé de la TVA et, le cas échéant, les droits de douane, alors il utilisera la décision douanière relative à la mainlevée des marchandises et au paiement de la TVA comme preuve du remboursement par le fournisseur ou l'interface électronique. S'il refuse la réception des marchandises, alors les marchandises sont renvoyées et, en principe, aucune preuve supplémentaire ne doit être exigée par le fournisseur, hormis la preuve de l'exportation.

Si la TVA est perçue lors de l'importation des marchandises, cette livraison de biens ne doit pas figurer dans la déclaration de TVA via le guichet unique pour les importations. Sur la base de la preuve du paiement du consommateur aux autorités douanières, le fournisseur, l'interface électronique ou l'intermédiaire peut apporter des corrections à sa déclaration de TVA via le guichet unique pour les importations et à ses registres.

Pour de plus amples informations sur les formalités douanières applicables, voir section 2.2.3. du présent document.

6. Comment vérifier que les biens ne sont pas sous-évalués?

Il appartient aux autorités douanières des États membres d'importation de vérifier la valeur des biens importés, en utilisant les critères d'évaluation des risques, notamment lorsque des doutes fondés en présence de prix anormalement bas exigent l'ouverture des procédures de vérification prévues à l'article 140 de l'AE CDU. Les autorités douanières tiennent compte de plusieurs facteurs lors de leur évaluation des risques, la valeur des biens n'étant qu'un de ces facteurs.

7. Que se passe-t-il si les biens sont sous-évalués mais que la valeur intrinsèque corrigée ne dépasse pas 150 euros?

Du point de vue du traitement douanier, les conditions d'utilisation de la déclaration d'importation avec jeu de données H7 sont toujours remplies. Toutefois, il convient de rectifier la déclaration en douane en ce qui concerne la valeur intrinsèque conformément à la procédure décrite à la section 2.2.3.

Dans ce cas, l'importation de biens de faible valeur devrait toujours bénéficier de l'exonération de la TVA à l'importation, à condition qu'un numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS valable soit indiqué dans la déclaration en douane et que les conditions d'utilisation du guichet unique pour les importations soient remplies. La mainlevée des biens sera accordée sans qu'une TVA supplémentaire soit versée à la douane (le montant correct de la TVA doit être déclaré dans la déclaration de TVA via le guichet unique pour les importations et doit être acquitté par le fournisseur ou l'interface électronique, directement ou en passant par un intermédiaire désigné à cet effet). La TVA supplémentaire sera récupérée dans le cadre de la coopération administrative entre les autorités douanières et les autorités fiscales.

Le déclarant en douane ne devrait pas être redevable de la TVA supplémentaire dans ce cas, sauf si les circonstances particulières, par exemple la participation à un mécanisme de fraude, et la législation nationale applicable justifient la responsabilité du déclarant.

8. En cas de recours au guichet unique pour les importations, qui est redevable de la TVA supplémentaire (ainsi que des pénalités et intérêts) lorsque la sous-évaluation est détectée après la mainlevée des marchandises?

Les autorités fiscales effectueront un audit a posteriori en contrôlant la déclaration de TVA via le guichet unique pour les importations et les registres du vendeur. Dans ce cas, la seule personne redevable de toute TVA supplémentaire (ainsi que des pénalités et intérêts) due après la mainlevée des marchandises dans le cadre du guichet unique pour les importations est le fournisseur, le fournisseur présumé ou l'intermédiaire. Le déclarant pourra aussi être considéré comme redevable s'il participe activement à un mécanisme de fraude.

9. Que se passe-t-il si la valeur des biens au moment de leur présentation en douane est différente de celle qui est indiquée dans les documents d'accompagnement (par exemple, au moment de l'achat, les biens bénéficiaient d'une période de promotion ou de remise)?

La valeur intrinsèque à l'importation est le prix net payé par le consommateur au moment de la livraison (c'est-à-dire au moment de l'acceptation du paiement effectué par le consommateur), tel qu'il figure dans le document accompagnant les biens (c'est-à-dire la facture commerciale). En cas de doutes, les autorités douanières peuvent demander une

preuve de paiement au consommateur (c'est-à-dire l'importateur) avant la mise en libre pratique des biens.

3.1.5. Taux de change

Lorsque le fournisseur ou l'interface électronique opte pour le régime d'importation, toutes les ventes à distance de biens importés dont la valeur n'excède pas 150 euros doivent être déclarées au titre du guichet unique pour les importations. Toutefois, le guichet unique pour les importations, avec tous ses avantages, ne s'applique pas aux ventes de biens dont la valeur excède 150 euros. Pour déterminer si le guichet unique pour les importations s'applique à une vente donnée, le fournisseur ou l'interface électronique doit utiliser le taux de change déterminé conformément à l'article 91, paragraphe 2, de la directive TVA (pour le taux de change journalier de la Banque centrale européenne) applicable à la date d'acceptation du paiement, indépendamment de la date d'importation effective des biens dans l'Union.

Lors de l'importation, le seuil de 150 euros est à nouveau vérifié à des fins douanières, cette fois-ci sur la base du taux de change applicable pour déterminer la valeur en douane, c'est-à-dire le taux de change en vigueur au moment de l'importation. Ce dernier est établi le mois précédent et s'applique à toutes les importations effectuées durant le mois en cours.

Afin d'éviter les situations dans lesquelles un prix inférieur à 150 euros au moment de la livraison dépasserait le seuil de 150 euros lors de l'importation, il est recommandé que le vendeur ou l'interface électronique ayant recours au guichet unique pour les importations indique sur la facture accompagnant l'envoi le prix en euros, tel que déterminé au moment de l'acceptation du paiement des biens. Cette valeur sera ensuite acceptée par les autorités douanières lors de l'importation des biens dans l'Union, empêchant ainsi une éventuelle double imposition de la TVA à l'importation.

Si l'État membre d'importation utilise une monnaie autre que l'euro, il est recommandé que l'État membre accepte le montant libellé en euros sur la facture comme indiqué ci-dessus, à des fins tant douanières que fiscales. Toutefois, si le prix en euros n'est pas indiqué sur la facture, les autorités douanières doivent utiliser le taux de change en vigueur au moment de l'importation.

Exemple:

Ventes à distance de biens dans le cadre du guichet unique pour les importations dont la destination finale est en Allemagne, introduits dans l'Union en passant par la Pologne, où ils sont déclarés en vue de leur mise en libre pratique. La facture accompagnant l'envoi est libellée en euros et il est conseillé aux autorités douanières polonaises d'accepter la valeur en euros.

Si le montant de la facture est exprimé dans une monnaie étrangère ou d'un pays tiers et que, lors de l'importation, la conversion se situe autour de 150 euros, il est recommandé

aux autorités douanières d'adopter une stratégie appropriée en ce qui concerne le contrôle de la valeur intrinsèque de 150 euros. Voir chapitre 4, question 21, des [notes explicatives sur la TVA](#).

3.1.6. Envois groupés

Il existe deux scénarios possibles pour les commandes groupées dans le cadre du guichet unique pour les importations:

- (i) les commandes multiples effectuées par un même consommateur et regroupées en un seul envoi; et
- (ii) les commandes multiples effectuées par plusieurs consommateurs et regroupées en un envoi consolidé.

Si les vendeurs expédient les commandes visées au point i) en un seul envoi, l'ensemble de l'envoi fera l'objet d'une déclaration en douane unique. Dans ce cas, la personne qui expédie les marchandises doit savoir que les autorités douanières prélèveront les droits de douane et la TVA à l'importation sur la valeur totale de l'envoi si celle-ci excède 150 euros. Dans ce cas, le fournisseur ou l'interface électronique devra rembourser au consommateur la TVA payée au titre du guichet unique pour les importations sur la base de la preuve du paiement de la TVA et, éventuellement, les droits de douane versés aux autorités douanières. Le fournisseur ou l'interface électronique sera en mesure de corriger sa déclaration de TVA via le guichet unique pour les importations (si celle-ci a déjà été déposée) afin de tenir compte du fait que la TVA n'est plus due au titre du guichet unique pour les importations. Le fournisseur ou l'interface électronique devrait également conserver dans ses registres cette preuve de paiement de la TVA par le consommateur.

Pour les importations de faible valeur facilitées par leurs plateformes, les interfaces électroniques n'ont en général aucune visibilité sur les pratiques de regroupement et elles ne peuvent pas les vérifier si celles-ci sont entièrement sous le contrôle du vendeur sous-jacent.

En pareil cas, l'interface électronique est donc tenue de procéder à certaines hypothèses raisonnables. Ainsi, lorsque plusieurs biens sont commandés par un même consommateur, en même temps et auprès d'un même fournisseur, l'interface électronique devra présumer que les biens feront l'objet d'un seul envoi. Si plusieurs commandes distinctes sont effectuées par le même consommateur le même jour, l'interface électronique devra présumer que les biens relevant des différentes commandes feront l'objet d'envois distincts.

Pour ce qui est du scénario visé au point ii), dans son arrêt dans l'affaire C-7/08, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les envois groupés dont la valeur intrinsèque totale excède 150 euros, mais qui, considérés individuellement, ont une valeur

négligeable, peuvent être mis en libre pratique en franchise de droits à l'importation, à la condition que chaque colis de l'envoi groupé soit adressé individuellement à un destinataire se trouvant dans l'Union.

Ainsi, si un envoi remplit les conditions du guichet unique pour les importations au niveau de la commande et est expédié dans un colis adressé individuellement à son destinataire en étant regroupé dans un colis plus grand avec d'autres colis adressés à des destinataires différents, et qu'un numéro d'identification aux fins de l'IOSS valable a été indiqué dans la déclaration en douane, l'exonération de la TVA à l'importation prévaudrait.

Étant donné que les informations sur les importateurs doivent être fournies au niveau générique de la déclaration, cette solution imposerait de déposer autant de déclarations en douane qu'il y a d'importateurs (destinataires individuels).

Néanmoins, les autorités douanières peuvent procéder à des vérifications pour déterminer si une commande ou un envoi a été artificiellement fractionné pour bénéficier de la franchise des droits, auquel cas des droits de douane seront également perçus.

3.1.7. Retour de marchandises relevant du guichet unique pour les importations

Les formalités douanières applicables au retour de marchandises sont décrites au chapitre 4 – Formalités relatives à l'exportation et à la réexportation d'envois de faible valeur et au chapitre 5 – Invalidation de la déclaration en douane.

Si l'article a été livré avec succès à l'importateur, qui décide ensuite de le renvoyer au vendeur, la procédure dépendra des instructions données par le vendeur sous-jacent au consommateur en ce qui concerne l'organisation du retour.

Le vendeur remboursera la TVA au consommateur (c'est-à-dire à l'importateur) dans le cadre du remboursement de la valeur des biens. Il s'ensuivra une correction de la déclaration de TVA périodique via le guichet unique pour les importations ainsi que des registres de l'assujetti qui a recours au guichet unique pour les importations ou de son intermédiaire, la preuve du retour devant être conservée dans les registres.

Dans certaines situations, les marchandises importées sont défectueuses, mais le vendeur permet à l'importateur de les conserver au lieu de les renvoyer et lui en expédie de nouvelles.

Du point de vue douanier, il y aura deux déclarations en douane de mise en libre pratique, chacune couvrant des marchandises différentes qui seront mises sur le marché unique. La procédure en matière de TVA devrait suivre la situation qui prévaut actuellement pour le remplacement de biens.

3.1.8. Déclaration mensuelle

Concept fondamental

Pour permettre de contrôler l'utilisation correcte du numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS et empêcher que des marchandises soient importées illégalement en franchise de TVA dans le cadre du guichet unique pour les importations, la directive TVA a introduit une mesure de contrôle spécifique. Ainsi, les États membres sont tenus d'établir une déclaration mensuelle indiquant la valeur globale des biens relevant du guichet unique pour les importations importés dans cet État membre au cours d'un mois donné, en ventilant la valeur globale des importations par numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS. Cette déclaration doit être communiquée à l'autorité fiscale de l'État membre d'identification concerné, qui peut utiliser les déclarations pour comparer les montants qui y sont indiqués au contenu de la déclaration de TVA via le guichet unique pour les importations, en tant qu'outil de contrôle supplémentaire. Les déclarants en douane n'ont aucune obligation en ce qui concerne la déclaration mensuelle.

Le système Surveillance de l'Union assure un suivi des importations et des exportations de biens spécifiques à destination ou en provenance du marché unique de l'Union du point de vue des volumes et/ou de la valeur et sera utilisé pour que les États membres satisfassent aux obligations qui leur incombent en ce qui concerne les listes mensuelles à établir dans le cadre du guichet unique pour les importations.

Le système Surveillance est géré par la DG TAXUD. Les principales sources de données du système Surveillance sont les déclarations en douane d'importation et d'exportation gérées par les systèmes nationaux de traitement des déclarations en douane.

Comment cela fonctionne-t-il?

Les États membres transmettent au système Surveillance, à intervalles réguliers, les éléments de données pertinents de la déclaration en douane de mise en libre pratique. Le système Surveillance consolide ces informations et les convertit en informations pouvant être utilisées à des fins de déclaration et d'analyse.

Dans le cas du guichet unique pour les importations, chaque État membre doit conserver et mettre à la disposition des autres États membres la valeur globale des biens exonérés de la TVA au titre du guichet unique pour les importations qui ont été mis en libre pratique dans cet État membre au cours d'un mois donné. Les valeurs doivent être ventilées par numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS. Les autorités fiscales compétentes des États membres peuvent ainsi vérifier la base d'imposition de la TVA qui résulte des éléments de données de la déclaration en douane par des contrôles croisés avec les valeurs déclarées dans les déclarations de TVA via le guichet unique pour les importations.

3.2. RÉGIME PARTICULIER

3.2.1. *Concept fondamental et description du processus (flux de bout en bout)*

Concept fondamental

Le champ d'application du régime particulier est limité aux importations de biens contenus dans des envois dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros et dont l'expédition ou le transport se termine dans l'État membre d'importation. Les produits soumis à accise sont exclus du régime particulier. Pour de plus amples informations sur le champ d'application, voir chapitre 4, section 4.3.3, des [notes explicatives sur la TVA](#).

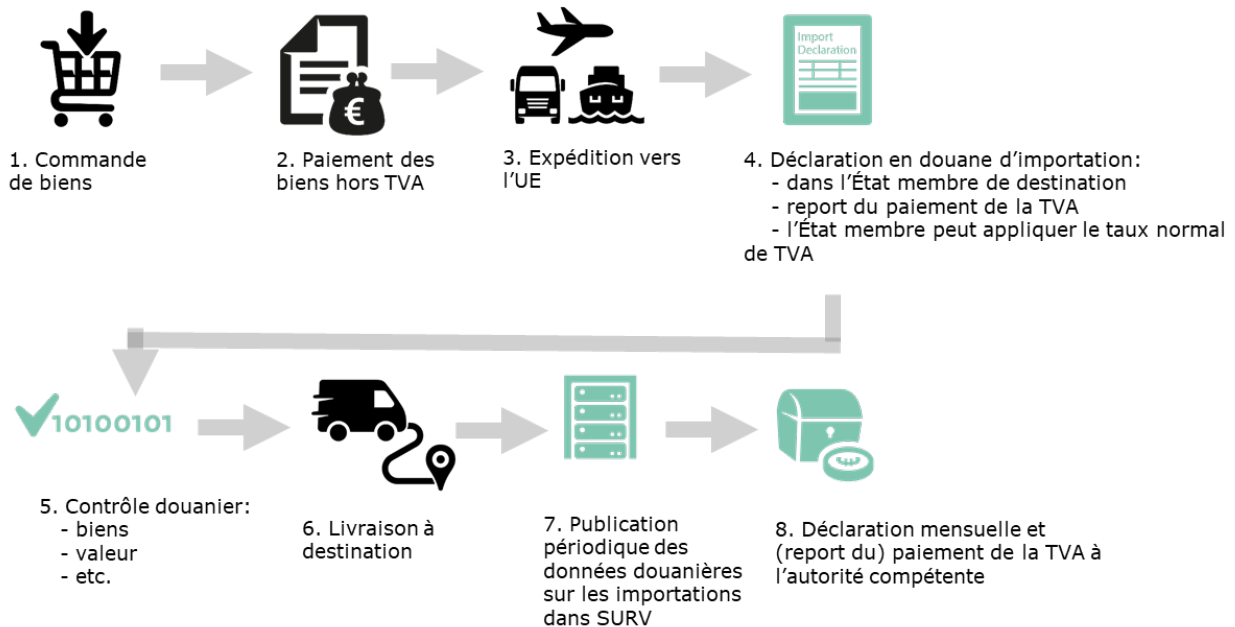
L'objectif du régime particulier est de simplifier la perception de la TVA à l'importation sur les envois de faible valeur importés dans l'Union lorsque le guichet unique pour les importations n'est pas utilisé. Néanmoins, le recours au régime particulier est facultatif pour la personne qui déclare les marchandises pour le compte du destinataire (c'est-à-dire l'importateur).

Il convient de signaler que la TVA n'est pas considérée comme un droit à l'importation au sens de l'article 5, point 20), du CDU. Les formalités douanières prévues dans le CDU s'appliquent à l'importation d'envois de faible valeur. Toutefois, la personne qui est redevable de la TVA à l'importation est définie à l'article 369 septuies de la directive TVA et la TVA est calculée et perçue conformément aux règles énoncées à l'article 369 septuies ter, paragraphes 1 et 2. En vertu de ces règles, la personne à laquelle les biens sont destinés est redevable de la TVA à l'importation. Cette disposition devrait être transposée en ce sens dans la législation nationale des États membres en matière de TVA.

Description du processus

L'image qui figure ci-après donne un aperçu du fonctionnement du régime particulier.

Régime particulier



Le régime particulier ne peut être utilisé que si l'État membre de destination des marchandises coïncide avec l'État membre d'importation, c'est-à-dire lorsque la destination finale des marchandises adressées à l'importateur se situe dans l'État membre de mise en libre pratique des marchandises. Il ne saurait en être autrement étant donné que la TVA devient exigible dans l'État membre d'importation et que cet État membre ne peut pas percevoir la TVA applicable dans un autre État membre.

Dans le même ordre d'idées, le bureau de douane compétent pour déclarer la mise en libre pratique d'envois de faible valeur en cas de recours au régime particulier est celui de l'État membre de destination finale (article 221, paragraphe 4, de l'AE CDU).

Conformément à l'article 201 de la directive TVA, la TVA à l'importation est due par la ou les personnes désignées ou reconnues comme redevables par l'État membre d'importation. En pratique, c'est généralement le destinataire (c'est-à-dire l'importateur) qui est redevable de la TVA à l'importation.

La TVA n'est exigible que si elle a effectivement été perçue auprès du destinataire (c'est-à-dire l'importateur), ce qui permet d'éviter les procédures de remboursement fastidieuses dans le cas où les biens ne pourraient pas être livrés ou seraient refusés par le destinataire (c'est-à-dire l'importateur). Les registres doivent être conservés par la personne qui se prévaut du régime particulier (généralement des opérateurs postaux, des transporteurs express, des commissionnaires en douane et des opérateurs économiques assimilés, à condition que ceux-ci aient présenté les marchandises en douane). Ils doivent

permettre de déterminer le montant total de la TVA perçue au cours d'un mois donné et contenir des éléments de preuve lorsque la TVA n'a pas pu être perçue en raison de la non-livraison des biens.

Il convient de signaler que le recours au régime particulier ne nécessite pas d'autorisation douanière spécifique. Toutefois, les États membres peuvent exiger que la personne qui se prévaut du régime particulier respecte les conditions prévues à l'article 110 du CDU en ce qui concerne l'octroi d'une autorisation de report de paiement.

L'utilisation, pour le régime particulier, des autorisations de report de paiement accordées à des fins de droits de douane n'est possible que si les conditions du report de paiement sont identiques, c'est-à-dire lorsque l'échéance du paiement est le 16 du mois suivant, pour le montant total des droits nés au cours d'un mois donné, conformément à l'article 108, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDU.

Dans le cadre du régime particulier, les États membres peuvent autoriser l'utilisation systématique du taux normal de TVA afin de faciliter le processus de déclaration pour les personnes qui se prévalent du régime particulier et agissent en tant que représentants en douane pour le compte des importateurs (c'est-à-dire les destinataires). Si tel n'était pas le cas, en raison du nombre élevé d'envois de faible valeur, ces opérateurs pourraient rencontrer des difficultés pour appliquer correctement les taux réduits de TVA.

Exemple d'utilisation de la déclaration en douane avec jeu de données H7:

Un consommateur de l'État membre A a commandé un livre en ligne auprès d'un vendeur situé dans un pays tiers, et ce livre est acheminé par la poste à destination de l'Union. Le vendeur n'étant pas inscrit auprès du guichet unique pour les importations, la TVA à l'importation est due lors de l'importation. La valeur intrinsèque du livre est de 60 euros, de sorte que la déclaration en douane avec jeu de données H7 peut être utilisée pour le dédouanement à l'importation du colis dans l'État membre A. L'opérateur postal de l'État membre A déclare les marchandises sous le régime particulier en indiquant comme importateur le consommateur se trouvant dans l'Union et en mentionnant les codes C07 et F49 dans le champ relatif aux codes de régime complémentaire (E.D. 11 10 000 000). Les autorités douanières mettent les marchandises en libre pratique en appliquant le report de paiement de la TVA¹⁴. La poste calcule la TVA selon le taux normal de TVA dans l'État membre A et perçoit la TVA auprès du consommateur afin de livrer le livre. L'opérateur postal paiera le montant de TVA correspondant aux autorités douanières ou fiscales pour le 16 du mois suivant au plus tard.

¹⁴Conformément à l'article 369 septuagiesima ter de la directive TVA.

3.2.2. Responsabilité des acteurs dans le cadre du régime particulier

3.2.2.1. Responsabilités générales

En général, la déclaration en douane doit être déposée par l'intermédiaire d'un représentant direct ou indirect.

En ce qui concerne la redevabilité de la TVA, les parties concernées ont les responsabilités suivantes:

- ✓ le consommateur [généralement le destinataire (l'importateur) du colis] est redevable de la TVA, et
- ✓ la personne qui se prévaut du régime particulier (généralement la personne qui présente les marchandises en douane pour le compte du consommateur) est responsable de la perception de la TVA auprès de l'importateur et paie la TVA ainsi perçue aux autorités douanières ou fiscales. Le paiement aux autorités douanières ou fiscales doit se faire sur une base mensuelle.

3.2.2.2. Sous-évaluation

Si les autorités douanières estiment que les marchandises pour lesquelles le régime particulier a été utilisé sont sous-évaluées et que la valeur intrinsèque correcte dépasse 150 euros, et si cette suspicion est confirmée, les droits de douane calculés sur la base du montant correct deviendront exigibles et les dispositions correspondantes du CDU s'appliqueront. La suspicion de sous-évaluation peut être confirmée à différents moments du processus.

Si les marchandises ont été déclarées pour la mise en libre pratique au moyen d'une déclaration en douane avec jeu de données H7 et que la sous-évaluation est détectée avant l'acceptation de la déclaration en douane, cette dernière sera rejetée et le déclarant devra déposer une nouvelle déclaration en douane de mise en libre pratique en utilisant le jeu de données H1 ou, le cas échéant, H6 ou I1.

Si la sous-évaluation est détectée lors de la vérification de la déclaration en douane ou durant un contrôle a posteriori, les procédures décrites à la section 2.2.3 s'appliqueront.

3.2.3. Déroulement du paiement mensuel

La personne qui se prévaut du régime particulier (généralement le représentant en douane agissant pour le compte de l'importateur/du destinataire) est responsable de la perception de la TVA auprès du consommateur et de la transmission des montants de TVA ainsi perçus aux autorités douanières. Ce paiement doit être effectué au plus tard le 16 du mois suivant la perception de la TVA.

En vertu de l'article 369 *septvicies ter* de la directive TVA, la TVA perçue au titre du régime particulier doit être communiquée par voie électronique dans une déclaration mensuelle. La déclaration indique le montant total de la TVA perçue au cours du mois civil concerné. Il convient de signaler que cette déclaration n'est pas une déclaration en douane au sens de l'article 5, point 12), du CDU.

Toutefois, les États membres peuvent exiger que la personne qui se prévaut du régime particulier respecte les conditions prévues à l'article 110 du CDU en ce qui concerne l'octroi d'une autorisation de report de paiement. Cette possibilité, qui permet concrètement de ne pas percevoir la TVA au moment de l'importation pour chaque envoi, existe déjà dans plusieurs États membres. Il convient de vérifier si l'échéance est fixée au 16 du mois suivant pour que la même autorisation puisse être utilisée.

Les personnes qui se prévalent du régime particulier tiennent un registre des dédouanements lorsque la TVA a été perçue au titre du régime particulier pendant une durée déterminée par l'État membre d'importation. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale ou douanière de l'État membre d'importation de vérifier que la TVA a été correctement déclarée et perçue. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le chapitre 4, section 4.3.6, des [notes explicatives sur la TVA](#).

Si les biens n'ont pas pu être livrés au cours du même mois que celui de leur mise en libre pratique, cela signifie que la TVA n'a pas pu être effectivement perçue au cours de ce mois conformément à l'article 369 *septvicies ter*, paragraphe 1, de la directive TVA. Ces montants de TVA doivent être déclarés le mois suivant, une fois que la livraison a effectivement eu lieu et que la personne qui se prévaut du régime particulier a perçu la TVA auprès de l'importateur.

Exemple:

Des marchandises sont déclarées en vue de leur mise en libre pratique le 31 août 2021 en Bulgarie par l'opérateur postal bulgare agissant en tant que représentant en douane indirect du consommateur. Le 2 septembre 2021, le consommateur paie à l'opérateur postal bulgare le montant de TVA correspondant au taux normal de TVA. L'opérateur postal bulgare est tenu de payer cette TVA au plus tard le 16 octobre 2021, ainsi que tout autre montant de TVA perçu au titre du régime particulier au cours du mois de septembre 2021.

3.2.4. Retour de marchandises et remboursement de la TVA

Les formalités douanières applicables au retour de marchandises sont décrites au chapitre 4 – Formalités relatives à l'exportation et à la réexportation d'envois de faible valeur et au chapitre 5 – Invalidation de la déclaration en douane.

Si les marchandises n'ont pas pu être livrées au destinataire (c'est-à-dire à l'importateur), la TVA ne sera pas exigible dans le cadre du régime particulier. Dans ce cas, la déclaration en douane de mise en libre pratique sera invalidée et les marchandises seront renvoyées à l'expéditeur initial. Dans la déclaration de TVA mensuelle, la personne qui se prévaut du régime particulier devra mentionner la déclaration en douane de mise en libre pratique qui a été invalidée et l'exportation (le retour) des marchandises.

En ce qui concerne les formalités douanières applicables à des marchandises qui ont été livrées avec succès à un destinataire (c'est-à-dire à un importateur) qui décide ensuite de les renvoyer au vendeur, veuillez consulter le processus détaillé à la section 5.1, dernier paragraphe.

3.2.5. Déclarations dans le cadre du système Surveillance

Les données de la déclaration en douane de mise en libre pratique sous le régime particulier seront transmises au système Surveillance. Toutefois, aucune déclaration mensuelle des importations concernées ne sera établie.

3.3. MÉCANISME NORMAL DE PERCEPTION DE LA TVA

3.3.1. Concept fondamental

Si aucune simplification (guichet unique pour les importations ou régime particulier) n'est utilisée pour la perception de la TVA à l'importation, les règles normales s'appliquent et la TVA à l'importation est perçue conformément à la réglementation douanière applicable et aux articles 201, 274 et 275 de la directive TVA.

3.3.2. Description du processus

Lorsque le mécanisme normal de perception de la TVA à l'importation est utilisé, les marchandises qui bénéficient d'une franchise des droits de douane conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement sur les franchises de droits ne peuvent être déclarées pour la mise en libre pratique que dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, conformément à l'article 221, paragraphe 4, de l'AE CDU. Ainsi, l'État membre d'importation doit coïncider avec l'État membre de destination (de consommation). Il ne saurait en être autrement étant donné que la TVA devient exigible dans l'État membre d'importation et que cet État membre ne peut pas percevoir la TVA en appliquant le taux de TVA en vigueur dans un autre État membre. La personne qui dépose la déclaration peut choisir de déposer une déclaration en douane contenant le jeu de données H7, I1 ou H1 (le jeu de données H6 étant limité aux opérateurs postaux).

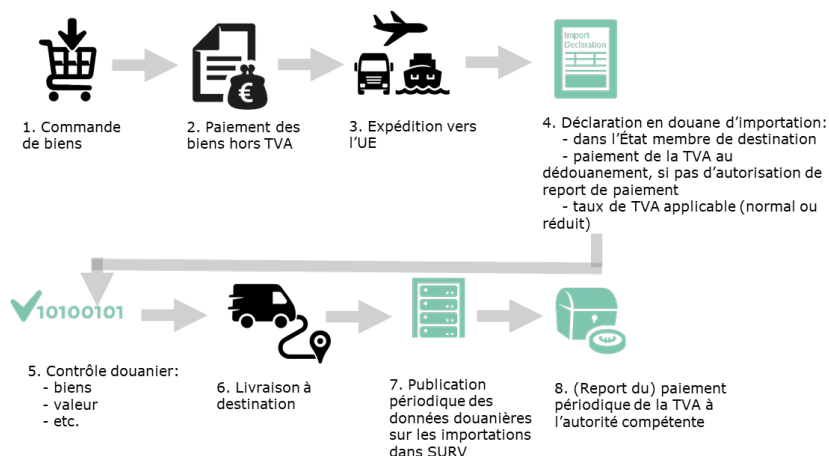
Lors de l'importation, la TVA à l'importation est due par la ou les personnes désignées ou reconnues comme redevables par l'État membre d'importation, conformément à l'article 201 de la directive TVA. En pratique, l'importateur (c'est-à-dire le destinataire)

et, en cas de représentation indirecte, le déclarant de la déclaration en douane sont généralement redevables solidairement de la TVA à l'importation.

Jusqu'au 1^{er} octobre 2021, lorsque les marchandises contenues dans un envoi postal sont mises en libre pratique par tout autre acte conformément à l'article 141, paragraphe 3, de l'AD CDU, le déclarant doit payer la TVA au bureau de douane d'importation uniquement si la déclaration en douane a été acceptée et que les marchandises contenues dans cet envoi postal ont été mises en libre pratique et livrées au destinataire. Dans le cas contraire, si les marchandises n'ont pas pu être livrées au destinataire, la déclaration en douane de mise en libre pratique est réputée ne pas avoir été déposée et les marchandises contenues dans cet envoi postal sont réputées rester en dépôt temporaire jusqu'à leur destruction, réexportation ou toute autre manière d'en disposer conformément à l'article 198 du CDU.

L'image qui figure ci-après donne un aperçu plus détaillé des étapes du processus normal.

Mécanisme normal de perception de la TVA



4. FORMALITÉS RELATIVES À L'EXPORTATION ET À LA RÉEXPORTATION D'ENVOIS DE FAIBLE VALEUR

4.1. Aperçu

Type d'envois	Valeur des marchandises	Formalités douanières applicables		Formalités applicables au remboursement de la TVA	
		Exportation de marchandises de l'Union	Retour de marchandises importées		
Envois postaux et express	≤ 150 EUR (Utilisation de l'IOSS et sans recourir à l'IOSS)	Déclaration par tout autre acte conformément à l'article 141, paragraphe 4 <i>bis</i> , de l'AD CDU: certaines données doivent être mises à la disposition des autorités douanières et acceptées par celles-ci	Déclaration par tout autre acte: certaines données doivent être mises à la disposition des autorités douanières et acceptées par celles-ci ¹⁵ [conformément à l'article 141, paragraphe 4 <i>bis</i> , et, le cas échéant, à l'article 142, point b), de l'AD CDU]	Invalidation de la déclaration en douane d'importation et extinction de l'obligation liée à la TVA	
	> 150 EUR ≤ 1 000 EUR	Déclaration par tout autre acte conformément à l'article 141, paragraphe 4 <i>bis</i> , de l'AD CDU: certaines données doivent être mises à la disposition des autorités douanières et acceptées par celles-ci	Déclaration d'exportation électronique [conformément à l'article 142, point b), de l'AD CDU, la déclaration par tout autre acte n'est pas disponible]	Utilisation de l'IOSS Remboursement de la TVA directement par le vendeur	Sans recourir à l'IOSS Remboursement ou remise de la TVA par les autorités douanières ou fiscales
				Invalidation de la déclaration en douane d'importation et extinction de l'obligation liée à la TVA	

4.2. ENVOIS POSTAUX

4.2.1. Champ d'application de la déclaration d'exportation par tout autre acte

a) Base juridique

En vertu de l'article 140, paragraphe 1, point d), de l'article 141, paragraphe 4, et de l'article 142 de l'AD CDU, les marchandises contenues dans un envoi postal dont la valeur n'excède pas 1 000 euros et qui ne sont pas passibles de droits à l'exportation sont considérées comme déclarées pour l'exportation du fait de leur sortie du territoire douanier de l'Union, si les conditions suivantes sont remplies:

¹⁵Situation temporaire exceptionnelle (jusqu'au 1^{er} octobre 2021) pour le retour d'envois postaux non livrés déclarés pour la mise en libre pratique conformément à l'article 141, paragraphe 3, de l'AD CDU. Conformément à l'article 220, paragraphe 2, de l'AE CDU, une telle déclaration en douane est réputée ne pas avoir été déposée.

- elles ne font pas l'objet d'une demande de remboursement de droits ou d'autres impositions, sauf si cette demande concerne l'invalidation de la déclaration en douane pour la mise en libre pratique de marchandises faisant l'objet d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1186/2009,
- elles ne sont pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction, et
- elles ne sont pas soumises à toute autre formalité particulière prévue dans la législation de l'Union que les autorités douanières sont tenues d'appliquer [par exemple, des produits soumis à accise relevant de la directive (UE) 2020/262 ou des marchandises non Union qui ont été placées sous le régime de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif ou de l'admission temporaire, dans une zone franche ou en dépôt temporaire et qui sont réexportées].

La première condition couvre les cas dans lesquels un remboursement de la TVA est demandé (par exemple, en cas de retour de marchandises) sur la base de l'invalidation de la déclaration en douane de mise en libre pratique demandée par le déclarant de cette déclaration au titre de l'article 148, paragraphe 3, de l'AD CDU. Ces marchandises peuvent encore être exportées du fait de leur sortie du territoire douanier de l'Union, pour autant que leur valeur n'excède pas 150 euros. L'opérateur postal renvoie les marchandises en utilisant un code-barres S10, conformément aux règles applicables de l'UPU. Si un nouveau code-barres S10 est délivré pour le retour, il doit être référencé dans le système postal par recoupement avec le code-barres S10 du colis qui n'a pas pu être livré. Les données prouvant que les marchandises qui ont été renvoyées coïncident avec celles qui ont été mises en libre pratique doivent être disponibles dans le système informatique de l'opérateur postal en cas d'audit et mises à la disposition des autorités douanières sur demande.

Toutefois, au-delà de ce seuil de valeur, il résulte de l'article 142, point b), de l'AD CDU que les marchandises contenues dans des envois postaux pour lesquels une demande de remboursement de droits ou d'autres impositions a été introduite ne peuvent pas être exportées du fait de leur sortie du territoire douanier de l'Union. Par conséquent, une déclaration d'exportation électronique est requise.

b) Détermination des seuils de valeur

La valeur des envois postaux est indiquée dans le formulaire CN22/CN23, ce qui correspond à la valeur statistique à indiquer dans l'E.D. 99 06 000 000 de la déclaration d'exportation.

4.2.2. *Processus d'exportation des envois postaux*

a) Détermination des bureaux de douane d'exportation et de sortie

Les dispositions de l'article 329, paragraphe 7, de l'AE CDU peuvent également s'appliquer lorsqu'un opérateur postal transporte des marchandises hors du territoire douanier de l'Union sous le couvert d'un contrat de transport unique. Dans ce cas et sur demande du déclarant, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont prises en charge dans le cadre du contrat de transport unique.

Dans des cas exceptionnels, l'article 221, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'AE CDU peut être appliqué.

Le document de transport dans le flux postal est le formulaire CN37 (transport par voie de surface)/CN38 (transport aérien)/CN41 (courrier de surface transporté par voie aérienne), qui est échangé entre l'opérateur postal et le transporteur. Ce formulaire décrit tous les récipients inclus dans l'envoi. Ensuite, avec le bordereau d'expédition (PREDES), il est possible d'établir un lien au niveau de l'article.

b) Formalités douanières réputées effectuées par l'acte visé à l'article 141, paragraphe 4, de l'AD CDU

La sortie des marchandises contenues dans des envois postaux est assimilée à l'acte de la déclaration d'exportation et comprend les formalités suivantes, conformément à l'article 218 de l'AE CDU:

- a) la présentation en douane des marchandises conformément à l'article 267 du CDU;
- b) l'acceptation de la déclaration en douane par les autorités douanières conformément à l'article 172 du CDU;
- c) la mainlevée des marchandises par les autorités douanières conformément à l'article 194 du CDU.

c) Dispense de l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie à des fins de sûreté et de sécurité

En vertu de l'article 245, paragraphe 1, point d), de l'AD CDU, aucune déclaration préalable à la sortie n'est requise pour les marchandises circulant sous le couvert des règles de la convention postale universelle.

d) Échange de messages électroniques entre les postes

À compter de 2021, la convention postale universelle exige que toutes les marchandises transportées dans le flux postal soient déclarées au moyen de messages électroniques ITMATT dès que l'article est considéré comme une marchandise et lorsque des déclarations

en douane sont nécessaires. Ces obligations seront établies pour tous les types d'envois postaux.

4.2.3. Réexportation d'envois postaux

Conformément à l'article 270 du CDU, la réexportation s'applique aux marchandises non Union qui ont été placées sous le régime de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif ou de l'admission temporaire, ou qui ont été placées dans une zone franche ou en dépôt temporaire. En cas de retour, étant donné que la plupart des envois de faible valeur sont mis en libre pratique, ceux-ci ont le statut de marchandises de l'Union et ne peuvent donc pas être réexportés. La seule exception concerne les envois postaux de faible valeur relevant de l'article 220 de l'AE CDU, au cours de la période transitoire prévue pour les envois postaux, au plus tard jusqu'à la fin de la fenêtre de déploiement de la version 1 de l'ICS2, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} octobre 2021 au plus tard.

4.3. ENVOIS EXPRESS

4.3.1. Champ d'application de la déclaration d'exportation par tout autre acte

a) Base juridique

Les marchandises contenues dans un envoi express dont la valeur n'excède pas 1 000 euros et qui ne sont pas passibles de droits à l'exportation peuvent être déclarées pour l'exportation par tout autre acte [article 140, paragraphe 1, point d), et article 141, paragraphe 4 *bis*, de l'AD CDU]. L'exportation par tout autre acte de marchandises contenues dans des envois express peut être utilisée quel que soit le mode de transport.

Ces marchandises sont considérées comme déclarées à l'exportation du fait de leur présentation au bureau de douane de sortie conformément à l'article 267 du CDU, à condition que les données figurant dans le document de transport et/ou la facture soient mises à la disposition des autorités douanières et acceptées par celles-ci (article 141, paragraphe 4 *bis*, de l'AD CDU). Aux fins de cette présentation, le transporteur express peut, avec l'accord des autorités douanières, mettre les données à la disposition de celles-ci dans ses écritures, au lieu de les transmettre au moyen d'une notification.

La déclaration par tout autre acte de marchandises contenues dans un envoi express peut être utilisée dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux marchandises contenues dans des envois postaux, qui sont énoncées à l'article 142 de l'AD CDU:

- les marchandises ne font pas l'objet d'une demande de remboursement de droits ou d'autres impositions, sauf si cette demande concerne l'invalidation de la déclaration en douane pour la mise en libre pratique de marchandises faisant l'objet d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1186/2009,

- elles ne sont pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction,
- elles ne sont pas soumises à toute autre formalité particulière prévue dans la législation de l'Union que les autorités douanières sont tenues d'appliquer [par exemple, des produits soumis à accise relevant de la directive (UE) 2020/262 ou des marchandises non Union qui ont été placées sous le régime de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif ou de l'admission temporaire, dans une zone franche ou en dépôt temporaire et qui sont réexportées].

Sur la base du contrat de transport unique, les autorités douanières ont la possibilité de vérifier si l'envoi a définitivement quitté le territoire de l'Union. Elles peuvent effectuer à cette fin un contrôle fondé sur un audit, si nécessaire.

Conformément à la première condition, les marchandises contenues dans un envoi express en retour dont la valeur n'excède pas 150 euros peuvent être exportées au moyen d'une déclaration par tout autre acte (présentation en douane). Tous les autres envois express (dont la valeur excède 150 euros) qui font l'objet d'une demande de remboursement de droits doivent être déclarés pour l'exportation au moyen d'une déclaration en douane électronique.

Lorsqu'un destinataire refuse d'accepter un envoi, les transporteurs express le renvoient à l'expéditeur avec un nouveau numéro de lettre de transport aérien fille, qui fait référence à l'ancien numéro de lettre de transport aérien fille. Ce processus permet aux autorités douanières de procéder au contrôle nécessaire pour s'assurer que l'envoi a physiquement quitté le territoire douanier de l'Union, afin qu'elles puissent, sur demande du déclarant de la déclaration en douane d'importation, invalider celle-ci conformément à l'article 148, paragraphe 3, de l'AD CDU et, le cas échéant, rembourser la TVA. Ce contrôle fondé sur un audit peut être effectué dans les systèmes de suivi et de traçage des transporteurs express.

4.3.2. Description du processus (article 141, paragraphe 4 bis, de l'AD CDU)

a) Détermination des bureaux de douane compétents pour l'exportation et la sortie

Les règles générales relatives à la détermination du bureau de sortie s'appliquent également dans ce cas. En vertu de l'article 329, paragraphe 7, de l'AE CDU et étant donné que, en principe, aucune formalité ne doit être accomplie au bureau de douane du point de sortie, la présentation pourrait s'effectuer au bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique, pour autant que les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union par voie aérienne. Ce bureau de douane est le bureau de douane de sortie et peut également être situé à l'intérieur du pays.

Si les marchandises contenues dans des envois express quittent le territoire douanier de l'Union par route, l'utilisation du contrat de transport unique n'est pas possible. Dans ce cas, il existe deux possibilités:

1. les marchandises peuvent être déclarées conformément à l'article 141, paragraphe 4 *bis*, de l'AD CDU du fait de leur présentation au bureau de douane de sortie. Toutefois, les données concernant la notification de cette présentation de sortie particulière pour les envois express ne sont pas définies au niveau de l'Union et, par conséquent, il pourrait être fastidieux pour les transporteurs express de se conformer aux exigences/systèmes/pratiques en matière de données de l'ensemble des différents bureaux de douane situés à la frontière de l'Union, en particulier de ceux qui sont (ou seront) fortement automatisés sur la base d'un MRN;

2. les marchandises peuvent être déclarées pour l'exportation par tout autre acte (acte de présentation; article 141, paragraphe 4 *bis*, de l'AD CDU) dans un bureau de douane intérieur et ce même bureau intérieur peut confirmer la sortie des marchandises si, dans la mesure du possible, celles-ci sont placées immédiatement sous un régime de transit au moyen du NSTI, de préférence. Dans ce cas, le bureau de départ du transit serait considéré comme le bureau de sortie pour le régime de l'exportation, conformément à l'article 329, paragraphe 5 ou 6, de l'AE CDU, et, à l'arrivée au point de passage frontalier, les marchandises seraient couvertes par une déclaration de transit, ce qui faciliterait leur sortie du territoire douanier de l'Union. Dans ce cas, l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie est levée, conformément à l'article 245, paragraphe 1, point g), de l'AD CDU.

Remarque: les modalités décrites à l'article 329, paragraphes 5, 6 et 7, de l'AE CDU pour garantir la confirmation de la sortie des marchandises dans un bureau de douane intérieur peuvent s'appliquer indépendamment de la valeur des marchandises; toutefois, pour les marchandises dont la valeur excède 1 000 euros, il convient de déposer une déclaration d'exportation officielle en tant que déclaration préalable à la sortie comportant les énonciations nécessaires pour l'analyse de risque à des fins de sécurité et de sûreté.

Le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous le régime de l'exportation est déterminé conformément à l'article 221, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, de l'AE CDU et pourrait être l'un des bureaux suivants:

- 1) le bureau de douane compétent pour le lieu d'établissement de l'exportateur;
- 2) le bureau de douane compétent pour le lieu de conditionnement ou de chargement des marchandises en vue de leur exportation;
- 3) tout autre bureau de douane de l'État membre concerné qui, pour des raisons d'organisation administrative, est compétent pour l'exportation;
- 4) le bureau de douane compétent pour le lieu de sortie.

b) Formalités douanières réputées effectuées par l'acte visé à l'article 141, paragraphe 4 *bis*, de l'AD CDU

La présentation est réputée être l'acte de la déclaration en douane et comprend les formalités suivantes, conformément à l'article 218 de l'AE CDU:

- a) la présentation en douane des marchandises conformément à l'article 267 du CDU;

- b) l'acceptation de la déclaration en douane par les autorités douanières conformément à l'article 172 du CDU;
- c) la mainlevée des marchandises par les autorités douanières conformément à l'article 194 du CDU.

c) Dispense de l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie à des fins de sûreté et de sécurité

Pour les exportations dont la valeur n'excède pas 1 000 euros et qui ne sont pas passibles de droits à l'exportation, pour autant qu'elles soient déclarées pour l'exportation par tout autre acte, l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie est levée, conformément à l'article 245, paragraphe 1, point g), de l'AD CDU.

d) Quelles sont les données à mettre à disposition?

En vertu de l'article 141, paragraphe 4 *bis*, de l'AD CDU, les données figurant dans le document de transport et/ou la facture doivent être mises à la disposition des autorités douanières et acceptées par celles-ci.

Le cadre du CDU ne définit pas de jeu de données commun pour la présentation des marchandises en cas d'exportation de marchandises contenues dans des envois express par tout autre acte. Les exigences en matière de données sont fixées par les autorités douanières nationales. Elles peuvent porter principalement sur les données figurant dans le document de transport [lettre de transport aérien fille: expéditeur (exportateur), nom et adresse; destinataire (c'est-à-dire importateur), nom et adresse; désignation des marchandises, valeur, nombre de colis et poids]. En cas de retour, la référence de la déclaration d'importation et/ou de la lettre de transport aérien fille d'importation doit également être indiquée.

e) Quand les données doivent-elles être mises à la disposition des autorités douanières?

Afin de permettre la surveillance douanière, il convient de présenter les marchandises (autrement dit, de mettre les données à la disposition des autorités douanières) avant que les marchandises ne quittent le territoire douanier de l'Union.

f) Situations particulières

→ *exportations indirectes:*

En cas d'exportation indirecte via un aéroport situé dans un autre État membre, les autorités douanières du point de sortie physique de l'Union peuvent demander au transporteur express

de fournir une copie du contrat de transport unique, conformément à l'article 333, paragraphe 6, point b), de l'AE CDU.

5. INVALIDATION DE LA DÉCLARATION EN DOUANE

5.1. Contexte

Le retour de marchandises est un élément typique du commerce électronique. Des marchandises peuvent être renvoyées sans être livrées, soit parce que le destinataire n'a pas été trouvé, soit parce qu'il refuse simplement de les prendre en charge. Hormis les cas dans lesquels la TVA est réglée dans le cadre du guichet unique pour les importations au moment de l'achat, il se peut que le nombre de refus de la part des destinataires augmente après l'entrée en vigueur des nouvelles règles relatives à la TVA sur le commerce électronique dès lors que les consommateurs seront confrontés à une obligation de paiement supplémentaire (de la TVA et des frais de service éventuels) au moment de la livraison des marchandises.

Jusqu'à la fin de la fenêtre de déploiement de la version 1 de l'ICS2, dans le cas de marchandises contenues dans un envoi postal qui ont été déclarées pour la mise en libre pratique par tout autre acte conformément à l'article 141, paragraphe 3, de l'AD CDU (c'est-à-dire sans recourir au guichet unique pour les importations ou sans se prévaloir du régime particulier aux fins de la TVA), la déclaration en douane de mise en libre pratique ne doit pas être officiellement invalidée [l'article 220, paragraphe 2, de l'AE CDU s'applique, comme expliqué à la section 5.3, point a), ci-dessous].

Néanmoins, la grande majorité des refus ne devraient pas relever de cette catégorie et devraient nécessiter l'invalidation officielle de la déclaration en douane électronique, conformément à l'article 148, paragraphe 3, de l'AD CDU. Par conséquent, afin d'atténuer l'incidence sur les administrations douanières et les opérateurs économiques déposant la déclaration en douane pour le compte des consommateurs, il convient de garantir que l'invalidation se déroule selon un processus raisonnablement simple, qui n'engendre pas de charge de travail ingérable pour les administrations douanières et qui ne perturbe pas de manière significative l'activité quotidienne des entreprises.

L'invalidation de la déclaration en douane de mise en libre pratique sera pertinente notamment dans le cadre du régime particulier et du mécanisme normal de perception de la TVA. Dans le cadre du régime particulier, les opérateurs postaux, les transporteurs express et les commissionnaires en douane (c'est-à-dire les personnes qui se prévalent de ce régime pour autant qu'elles aient présenté les marchandises en douane) ne sont redevables auprès des autorités douanières ou fiscales que de la TVA à l'importation qu'ils ont effectivement perçue auprès du destinataire (c'est-à-dire l'importateur).

Les marchandises qui n'ont pas pu être livrées ou qui ont été refusées par le destinataire (c'est-à-dire l'importateur) devront être renvoyées sous le couvert d'un nouveau contrat de transport (nouveau code-barres S10 pour les envois postaux et nouveau numéro de lettre de

transport aérien fille pour les envois express), qui devra inclure une référence croisée au document de transport utilisé pour l'importation (code-barres S10 pour les envois postaux et lettre de transport aérien fille pour les envois express), et, pour qu'il y ait extinction de l'obligation de paiement de la TVA, la déclaration en douane de mise en libre pratique doit être invalidée.

Si le destinataire (c'est-à-dire l'importateur) accepte la livraison de l'envoi initial et décide ensuite de le renvoyer, le processus dépendra de la manière dont le consommateur décide d'organiser le retour et de la procédure applicable dans l'État membre concerné en ce qui concerne la demande de remboursement de la TVA. La demande de remboursement de la TVA est fondée sur l'invalidation de la déclaration en douane de mise en libre pratique, conformément à l'article 148, paragraphe 3, de l'AD CDU.

5.1. Dispositions juridiques

L'invalidation de la déclaration en douane est un acte juridique réalisé par les autorités douanières compétentes à la suite d'une demande motivée du déclarant et sur la base d'une décision douanière arrêtée en application de l'article 22 du CDU.

Ce n'est que dans les cas spécifiques énoncés à l'article 174 du CDU qu'une déclaration en douane qui a été acceptée peut être invalidée.

Il existe deux types de cas dans lesquels une déclaration en douane qui a été acceptée peut être invalidée:

- lorsque les autorités douanières sont assurées que les marchandises sont placées immédiatement sous un autre régime douanier, ou
- lorsque les autorités douanières sont assurées que, par suite de circonstances particulières, le placement des marchandises sous le régime en cause ne se justifie plus.

Dans ces deux cas, si les autorités douanières ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises, l'invalidation de la déclaration en douane intervient après cet examen.

La demande d'invalidation de la déclaration en douane peut être introduite après la mainlevée des marchandises dans certains cas, par exemple pour les marchandises vendues en ligne, conformément à l'article 148, paragraphe 3, de l'AD CDU. Dans ce cas, la demande d'invalidation de la déclaration en douane de mise en libre pratique est introduite dans un délai de 90 jours à compter de la date de son acceptation.

5.2. Processus et formalités

Le processus d'invalidation de la déclaration en douane dépend du type de déclaration en douane.

a) Déclaration par tout autre acte

Si les marchandises contenues dans un envoi postal sont déclarées pour la mise en libre pratique par tout autre acte, l'article 220, paragraphe 2, de l'AE CDU s'applique et il n'est pas nécessaire d'introduire une demande officielle d'invalidation de la déclaration en douane. Dans ce cas, la déclaration en douane est réputée ne pas avoir été déposée et les marchandises sont réputées rester en dépôt temporaire jusqu'à leur destruction, réexportation ou toute autre manière d'en disposer conformément à l'article 198 du CDU.

b) Déclaration en douane

Dans le cas d'une déclaration en douane électronique officielle de mise en libre pratique, une demande d'invalidation officielle doit être introduite auprès de l'autorité douanière compétente si les marchandises n'ont pas été livrées. L'invalidation est obligatoire pour qu'il y ait extinction de la dette de TVA à l'importation. Dans ce cas, les marchandises seront renvoyées sous le couvert d'un nouveau contrat de transport, qui inclut une référence croisée au code-barres S10 (pour les envois postaux) ou à la lettre de transport aérien fille (pour les envois express) ayant servi lors de l'importation des marchandises. Le numéro du nouveau document de transport doit être indiqué dans la demande motivée présentée aux autorités douanières en tant que preuve de l'exportation des marchandises.

Étant donné que les marchandises de faible valeur contenues dans des envois postaux ou express peuvent être renvoyées sous le couvert d'une déclaration d'exportation établie par tout autre acte, c'est-à-dire sans la présentation d'une déclaration d'exportation normale officielle, les autorités douanières peuvent demander aux opérateurs de leur fournir des éléments de preuve supplémentaires démontrant que les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union. À la lumière de ces éléments de preuve, les autorités douanières arrêtent une décision sur l'invalidation de la déclaration en douane de mise en libre pratique.

Après l'invalidation de cette déclaration et en fonction des dispositions d'exécution nationales, la TVA peut être traitée comme suit:

- elle peut être récupérée par le consommateur auprès du fournisseur ou de l'interface électronique dans le cas du guichet unique pour les importations, ou
- elle n'est pas due par la personne qui se prévaut du régime particulier si les marchandises ne peuvent pas être livrées au destinataire, ou
- elle peut être remboursée au déclarant au titre du mécanisme normal de perception de la TVA, ou
- indépendamment du mécanisme de perception de la TVA utilisé lors de l'importation, si les marchandises sont renvoyées par l'importateur après leur réception et que la déclaration en douane de mise en libre pratique est invalidée conformément à l'article 148, paragraphe 3, de l'AD CDU.

5.3. Personne demandant l'invalidation (y compris le rôle des représentants)

En vertu de l'article 174 du CDU, seul le déclarant peut demander l'invalidation de la déclaration en douane.

Pour les importations d'envois de faible valeur, les situations suivantes peuvent généralement se présenter en ce qui concerne le déclarant:

- a) la déclaration est déposée par le destinataire (c'est-à-dire l'importateur) établi dans l'Union (en son nom propre et pour son propre compte);
- b) la déclaration est déposée par un représentant direct (par exemple, un opérateur postal, un transporteur express ou un commissionnaire en douane) au nom et pour le compte du destinataire (c'est-à-dire l'importateur) établi dans l'Union;
- c) la déclaration est déposée par un représentant indirect (par exemple, un opérateur postal, un transporteur express ou un commissionnaire en douane) en son nom propre mais pour le compte du destinataire (c'est-à-dire l'importateur) établi dans l'Union;
- d) si l'opérateur postal/le transporteur express/le commissionnaire en douane ne déclare pas qu'il agit en tant que représentant et est donc réputé agir en son nom propre et pour son propre compte, il assume toutes les responsabilités découlant du statut de déclarant et devient ainsi le redevable de la TVA.

Dans les situations visées aux points a) et b), le déclarant est généralement un particulier, c'est-à-dire le consommateur établi dans l'Union. Dans la situation visée au point c), le représentant indirect devient le déclarant.

Si les marchandises ne peuvent pas être livrées ou sont refusées par le destinataire (c'est-à-dire le consommateur établi dans l'Union), la déclaration en douane de mise en libre pratique doit être invalidée pour que l'obligation de paiement de la TVA soit levée. Le déclarant doit introduire la demande une fois que les marchandises ont été renvoyées sous le couvert d'un nouveau contrat de transport, incluant une référence croisée au contrat de transport utilisé pour l'importation des marchandises et à la déclaration en douane d'importation dans les écritures de l'opérateur (à l'adresse de l'expéditeur initial).

Les personnes demandant l'invalidation de la déclaration en douane de mise en libre pratique dans les situations décrites aux points a) à d) seront respectivement les suivantes:

- a) si les marchandises ne sont pas livrées, que le transporteur s'attend à ce que le consommateur dépose la déclaration en douane de mise en libre pratique et que cette personne refuse de prendre en charge les marchandises, alors aucune déclaration en douane de mise en libre pratique n'est déposée, les marchandises restent en dépôt temporaire dans les locaux du transporteur et elles sont réexportées en tant que marchandises non Union. Dans ce cas (assez théorique), il n'y a pas de déclaration en douane à invalider;

- b) si les marchandises ont été refusées ou n'ont pas pu être livrées au destinataire et que la déclaration en douane de mise en libre pratique a été déposée par l'opérateur postal, le transporteur express, etc., en tant que représentant direct, il est probable que le destinataire (c'est-à-dire le consommateur établi dans l'Union) ne souhaite pas intervenir dans la demande d'invalidation de la déclaration en douane de mise en libre pratique. Par conséquent, si les termes de l'habilitation permettent d'appliquer la représentation à l'ensemble du cycle de vie de la déclaration en douane (de l'élaboration et du dépôt à la réception de la décision d'invalidation), le représentant (direct ou indirect) peut demander l'invalidation de la déclaration en douane d'importation pour le compte du déclarant (c'est-à-dire l'importateur);
- c) dans ce cas, le représentant indirect devient le déclarant et peut dès lors demander l'invalidation de la déclaration en douane de mise en libre pratique en son nom propre si les marchandises n'ont pas pu être livrées ou ont été refusées par le destinataire;
- d) si l'opérateur postal/le transporteur express/le commissionnaire en douane ne déclare pas qu'il agit en tant que représentant et est donc réputé agir en son nom propre et pour son propre compte, il peut demander l'invalidation en tant que déclarant de la déclaration en douane de mise en libre pratique agissant en son nom propre.

5.4. Exigences en matière de données de la demande motivée d'invalidation

La demande d'invalidation de la déclaration en douane de mise en libre pratique doit apporter la preuve que la mesure requise est justifiée (demande motivée).

En outre, en raison des volumes très élevés attendus, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme qui maintienne la charge administrative à un niveau raisonnable et gérable de part et d'autre (autorités douanières et entreprises).

Le CDU ne prévoit pas que l'habilitation permette de préciser, par voie d'un règlement d'exécution, les règles de procédure relatives à l'invalidation de la déclaration en douane. Néanmoins, le groupe de projet Douane 2020 sur les formalités relatives à l'importation et à l'exportation d'envois de faible valeur (PG-LVC) a recensé certaines meilleures pratiques susceptibles de faciliter l'invalidation en masse de déclarations en douane pour la mise en libre pratique d'envois de faible valeur. Il convient cependant de signaler que la mise en œuvre des formalités et des procédures relatives à l'invalidation est déterminée au niveau national.

Cela suppose la consolidation de plusieurs demandes en un seul document électronique, contenant les données suivantes:

- le MRN de la déclaration en douane de mise en libre pratique,
- le motif de la demande (par exemple, les marchandises n'ont pas pu être livrées en raison d'une adresse inconnue ou ont été refusées par le destinataire),
- la preuve de sortie des marchandises.

La décision arrêtée par les autorités douanières doit mentionner chacune des demandes introduites, mais elle peut prendre la forme d'une décision unique.

ANNEXE 1

DÉCLARATIONS EN DOUANE POUR LA MISE EN LIBRE PRATIQUE D'ENVOIS DE FAIBLE VALEUR À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2021

Déclaration	Jeu de données figurant à l'annexe B	Déclarant	Base juridique	Transactions	Mécanisme de perception de la TVA	Transition	Champ d'application
Déclaration en douane pour la mise en libre pratique de certains envois de faible valeur	H7	Toute personne, sauf dans le cas du régime particulier aux fins de la TVA	Article 143 bis de l'AD CDU	C2C, B2C et B2B	IOSS ¹⁶ Régime particulier ¹⁷ Mécanisme de perception normal	Jusqu'au 31 décembre 2022 Jeux de données de la déclaration simplifiée et de la déclaration en douane complète figurant à l'annexe 9 de l'ADT CDU	- Marchandises qui bénéficient de l'exonération des droits de douane au titre de l'article 23, paragraphe 1, ou de l'article 25, paragraphe 1, du règlement sur les franchises de droits - Marchandises non soumises à des mesures de prohibition et de restriction - Code de régime douanier «40 00»
Déclaration d'importation simplifiée	I1	Toute personne/le titulaire de l'autorisation de déclaration simplifiée	Article 166 du CDU	C2C, B2C et B2B	IOSS ¹⁷ Régime particulier ¹⁷ Mécanisme de perception normal	Jusqu'au 31 décembre 2022, jeu de données figurant à l'annexe 9, appendice A, tableau 7, de l'ADT CDU	Toutes les marchandises
Déclaration en douane de mise en libre pratique – jeu de données	H1	Toute personne	Article 162 du CDU	C2C, B2C et B2B	IOSS ¹⁷ Régime particulier ¹⁷ Mécanisme de perception normal	Jusqu'au 31 décembre 2022, jeu de données figurant à l'annexe 9,	Toutes les marchandises

¹⁶ Applicable uniquement aux transactions B2C.

complet						appendice C1, colonne H, de l'ADT CDU	
Déclaration en douane dans le trafic postal pour la mise en libre pratique	H6	Opérateur postal	Article 144 de l'ADT CDU	C2C, B2C et B2B	IOSS ¹⁷ Régime particulier ¹⁷ Mécanisme de perception normal	Par tout autre acte jusqu'au 31 décembre 2022 pour les marchandises dont la valeur est comprise entre 150,01 et 1 000 EUR	- Marchandises dont la valeur n'excède pas 1 000 EUR - Marchandises non soumises à des mesures de prohibition et de restriction - Non-utilisation du régime douanier 42/63

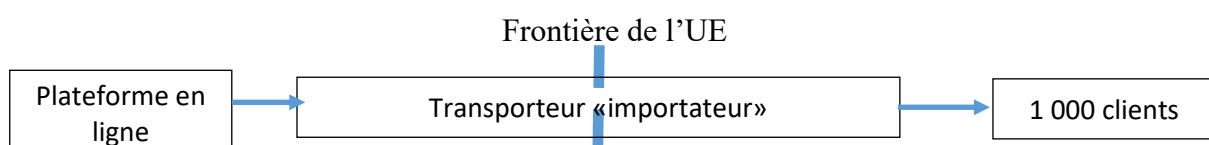
ANNEXE 2
REGROUPEMENT D'ENVOIS DE FAIBLE VALEUR IMPORTÉS DANS L'UNION

Cas de figure n° 1- Commandes multiples effectuées par plusieurs consommateurs. Toutes les commandes peuvent bénéficier du guichet unique pour les importations.

Points de départ:

- Un fournisseur ou une interface électronique enregistré dans le guichet unique pour les importations vend des produits à 1 000 consommateurs différents établis dans l'Union. La valeur moyenne de chaque bon de commande est de 25 euros.
- Le fournisseur ou l'interface électronique individualise chaque bon de commande de manière unique au moyen d'un identifiant de transaction (par exemple, au moyen d'un identifiant conforme à la norme ISO 15459-6).
- Le fournisseur ou l'interface électronique collecte et conditionne les marchandises couvertes par les différents bons de commande et les expédie dans des unités de transport distinctes. Il individualise chaque unité de transport de manière unique au moyen d'un numéro de référence (par exemple, au moyen d'un identifiant conforme à la norme ISO 15459-1). Le nombre total d'unités de transport associées aux 1 000 bons de commande est de 1 000.
- Au fur et à mesure que les marchandises couvertes par les différents bons de commande et les unités de transport y afférentes sont expédiées, le fournisseur ou l'interface électronique communique tous les détails pertinents de chaque vente au transporteur acheminant les commandes dans l'Union, notamment les identifiants des bons de commande et des (multiples) unités de transport y afférentes, ainsi que le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS applicable.
- Le transporteur qui achemine ces 1 000 unités de transport de part et d'autre de la frontière de l'Union les consolide en un seul conteneur intermodal.
- La valeur de vente totale dans le conteneur est de 25 000 euros (1 000 x 25 euros).
- Le transporteur exécutera la procédure de déclaration en douane associée à ces importations dans l'Union.
- Le transporteur déconsolidera le contenu du conteneur à l'entrée dans l'Union afin d'acheminer les différents envois de faible valeur vers les pays de destination/les consommateurs auxquels ils sont destinés.

Visualisation



Processus de déclaration:

1. Le transporteur déclare les marchandises couvertes par les différents bons de commande (et les unités de transport y afférentes) dans des déclarations en douane avec jeu de données H7 distinctes, qu'il présente aux autorités douanières de l'État membre dans lequel les marchandises entrent dans l'Union. Il indique dans ces déclarations le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS valable du fournisseur ou de l'interface électronique ainsi que les identifiants des bons de commande et des unités de transport. L'identifiant du bon de commande doit être indiqué dans l'E.D. 12 08 000 000; l'identifiant de l'unité de transport doit être indiqué dans l'E.D. 12 05 000 000;

le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS doit être indiqué dans l'E.D. 13 16 000 000.

2. Les autorités douanières des États membres contrôlent chacune des différentes déclarations (par bon de commande).
3. Les autorités douanières des États membres peuvent décider de procéder à des inspections pour certains bons de commande ou unités de transport.
4. Les marchandises couvertes par tous les autres bons de commande sont mises en libre pratique et livrées.

Cas de figure n° 2

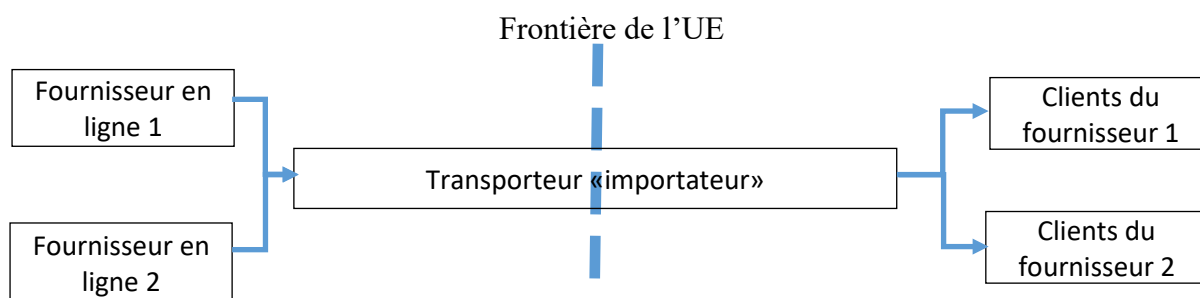
Commandes multiples effectuées par plusieurs consommateurs.
Commandes effectuées auprès de différents fournisseurs ou interfaces électroniques et consolidées. La valeur de chaque commande est inférieure au seuil de 150 euros. Le guichet unique pour les importations s'applique à certaines commandes, pas à d'autres.

Points de départ:

- Il existe deux fournisseurs ou interfaces électroniques différents.
- Le fournisseur 1 utilise le guichet unique pour les importations, mais pas le fournisseur 2.
- Le fournisseur 1 vend à 600 consommateurs et le fournisseur 2 à 400 consommateurs dans l'Union.
- La valeur moyenne de chaque bon de commande est de 25 euros.
- Les deux fournisseurs individualisent chaque bon de commande de manière unique (par exemple, au moyen d'un identifiant conforme à la norme ISO 15459-6).
- Les fournisseurs collectent et conditionnent les marchandises couvertes par les différents bons de commande et les expédient dans des unités de transport distinctes. Ils individualisent chaque unité de manière unique (par exemple, au moyen d'un identifiant conforme à la norme ISO 15459-1).
- Au fur et à mesure que les marchandises couvertes par les différents bons de commande et les unités de transport y afférentes sont expédiées, les fournisseurs communiquent tous les détails pertinents de chaque vente au transporteur acheminant les commandes dans l'Union, notamment les identifiants des bons de commande et des (multiples) unités de transport y afférentes, ainsi que le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS (le cas échéant).
- Le nombre total d'unités de transport associées aux 1 000 bons de commande est de 1 000.
- Les deux plateformes ont recours au même transporteur pour le transport principal vers l'Europe.
- Le transporteur qui achemine ces 1 000 unités de transport de part et d'autre de la frontière de l'Union les consolide en un seul conteneur intermodal.
- La valeur de vente totale dans le conteneur est de 25 000 euros (1 000 x 25 euros).
- Le transporteur exécutera la procédure de déclaration en douane associée à ces importations dans l'Union.

- Le transporteur déconsolidera le contenu du conteneur à l'entrée dans l'Union afin d'acheminer les différents envois de faible valeur vers les pays de destination/les consommateurs auxquels ils sont destinés.

Visualisation



Processus de déclaration:

La procédure de déclaration que le transporteur doit suivre est différente pour les deux fournisseurs ou interfaces électroniques.

1. **Pour le fournisseur 1** (processus identique au processus au titre du guichet unique pour les importations dans le cas de figure ci-dessus)
 - a. Le transporteur déclare les marchandises couvertes par les 600 bons de commande (et les unités de transport y afférentes) dans des déclarations en douane distinctes, qu'il présente aux autorités douanières de l'État membre dans lequel les marchandises entrent dans l'Union.
 - b. Il indique dans ces déclarations le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS valable du fournisseur 1 ainsi que les identifiants des bons de commande et des unités de transport. L'identifiant du bon de commande doit être indiqué dans l'E.D. 12 08 000 000; l'identifiant de l'unité de transport doit être indiqué dans l'E.D. 12 05 000 000; le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS doit être indiqué dans l'E.D. 13 16 000 000. Chaque déclaration doit également être conforme à toutes les autres exigences de la déclaration en douane avec jeu de données H7.
 - c. Les autorités douanières des États membres contrôlent chacune des différentes déclarations (par bon de commande).
 - d. Les autorités douanières des États membres peuvent décider de procéder à des inspections pour certains bons de commande ou unités de transport.
2. **Pour le fournisseur 2 (qui n'a pas recours au guichet unique pour les importations), le régime particulier peut être utilisé**
 - a. Le transporteur déclare les marchandises couvertes par les différents bons de commande (et les unités de transport y afférentes) dans des déclarations en douane avec jeu de données H7 distinctes, qu'il présente aux autorités douanières.
 - b. Il indique dans ces déclarations les identifiants des bons de commande (le cas échéant) et des unités de transport.

L'identifiant du bon de commande doit être indiqué dans l'E.D. 12 08 000 000; l'identifiant de l'unité de transport doit être indiqué dans l'E.D. 12 05 000 000.

- c. Les autorités douanières des États membres contrôlent chacune des différentes déclarations (par bon de commande).
 - d. Les autorités douanières des États membres peuvent décider de procéder à des inspections pour certains bons de commande ou unités de transport.
 - e. Pour les envois de faible valeur devant être livrés dans l'État membre d'entrée, le dédouanement peut être effectué par les autorités douanières de l'État membre d'entrée. Pour les envois de faible valeur devant être livrés dans un autre État membre, le régime du transit est obligatoire, étant donné que le dédouanement de ces envois de faible valeur ne pourra être effectué que dans le pays de destination.
 - f. L'envoi de faible valeur est acheminé vers le pays de destination sous le régime du transit externe.
 - g. L'envoi de faible valeur est dédouané dans le pays de destination conformément à la procédure applicable dans ce pays.
 - h. La TVA due est payée dans le pays de destination.
3. Les bons de commande et unités de transport pour lesquels les autorités douanières ont déclaré leur intention de procéder à des inspections sont conservés dans les locaux du transporteur jusqu'à l'achèvement des inspections.
4. Le transporteur peut procéder à la livraison des marchandises couvertes par les bons de commande et des unités de transport à l'issue des inspections et du dédouanement.

Pour des raisons logistiques, le fractionnement des unités de transport en marchandises qui relèvent du guichet unique pour les importations et en marchandises qui n'en relèvent pas peut déjà être effectué dans le pays d'exportation. Il est également possible que toutes les marchandises (celles qui relèvent du guichet unique pour les importations et celles qui n'en relèvent pas) qui ne sont pas destinées à l'État membre de première entrée soient placées sous le régime du transit externe et déclarées pour la mise en libre pratique à un bureau de douane de l'État membre de leur destination finale.